



Communauté Economique des Etats de L'Afrique de L'Ouest (CEDEAO)

Édition Française

Décembre 2000

CONTENU	PAGE
DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D' ETAT ET DE GOUVERNEMENT	
<u>DÉCISIONS</u>	
1. Décision A/Dec. 1/12/00 portant nomination des juges de la cour de justice de la communauté	3
2. Décision A/Dec. 2/12/00 relative au budget du parlement de la communauté pour l'exercice 2001	3
3. Décision A Dec. 3/12/00 portant approbation de la liste du conseil des sages pour l'année 2001	4
4. Décision A/Dec. 4/12/00 portant déploiement de l'ECOMOG le long de La frontière entre la Guinée et Libéria	7
5. Décision A/Dec. 5/12/00 sur la candidature au poste du Directeur Adjoint du centre pour le Développement de Entreprises (CDE) alloué à L'Afrique de l'ouest par le conseil des ministres ACP	8
6. Décision A/Dec. 6/12/00 portant adoption des statuts du Groupe Inter-Gouvernemental D'action Contre le Blanchiment De L'Argent (GIABA)	8
7. Décision A/Dec. 7/12/00 portant adoption d'une Politique de l'information et de la communication de la CEDEAO.	13
8. Décision A/Dec. 8/12/00 relative à L'octroi du statut d'observateur à L'Association des Centres de Commerce mondial	16
9. Décision A/Dec. 9/12/00 relative à l'octroi du statut d'observateur à la table ronde des hommes d'affaires d'Afrique	17
10. Décision A/Dec. 10/12/00 octroyant le statut d'observateur à L'Institut PANOSAfrique de l'Ouest (IPAO)	18
11. Décision A/Dec. 11/12/00 portant adoption d'une stratégie commune de lutte contre le VIH/SIDA en Afrique de L'Ouest.	18
12. Décision A/Dec. 12/12/00 portant adoption d'un plan d'action sous-Regionale de gestion intégrée des Ressources en eau.	20
13. Décision A/Dec. 13/12/00 Relative à l'octroi du statut d'institution spécialisée de la CEDEAO à la conférence des Ministres de la jeunesse et des Sports.	20

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DES MINISTRES

1.	Règlement C/Reg.1/12/00 portant nomination du Secrétaire Exécutif Adjoint (Affaires Politiques, Défense et Sécurité).	21
2.	Règlement C/Reg.2/12/00 portant nomination du Secrétariat Exécutif Adjoint (Administration et Finance).	21
3.	Règlement C/Reg.3/12/00 portant nomination du Secrétariat Exécutif Adjoint (Programmes d'intégration).	22
4.	Règlement C/Reg.4/12/00 relatif à la nomination du Secrétaire Exécutif Adjoint chargé de l'harmonisation des Politiques.	22
5.	Règlement C/Reg.5/12/00 relatif à la nomination du Président de la Banque régionale du investissement et de développement de la CEDEAO.	23
6.	Règlement C/Reg.6/12/00 relatif à la nomination du Directeur Général de la Banque régionale d'investissement de la CEDEAO (BRI).	23
7.	Règlement C/Reg.7/12/00 relatif à la nomination du Directeur Général de fond régionale de développement de la CEDEAO.	24
8.	Règlement C/Reg.8/12/00 relatif à la mise en place des organes de pilotage du système d'échange d'Energie Electrique Ouest Africaine (EEOA)	25
9.	Règlement C/Reg.9/12/00 portant procédure de traitement des demandes de transfert d'agrément suite à un changement de denomination société.	26
10.	Règlement C/Reg.10/12/00 relatif à l'organisation de la troisième foire commerciale de la CEDEAO.	27
11.	Règlement C/Reg. 11/12/00 portant liste additionnelle des entreprises et des produits industriels agréés pour bénéficier des avantages du schéma libéralisation des Échanges de la CEDEAO.	28
12.	Règlement C/Reg.12/12/00 Portant approbation des Etats financiers certifiés du Secrétariat Exécutifs pour l'exercice 1998	28
13.	Règlement C/Reg.13/12/00 Portant approbation du Programme de travail du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 2001	29
14.	Règlement C/Reg.14/12/00 Portant approbation du Budget du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 2001	55
15.	Règlement C/Reg.15/12/00 relatif à l'adoption d'un Budget de compensation des pertes de recettes subies par les Etats Membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges intra-communautaires de l'année 1999	55
16.	Règlement C/Reg.16/12/00 Portant adoption d'une indemnité pour frais d'études pour le personnel des institutions de la Communauté.	56
17.	Règlement C/Reg.17/12/00 relatif à la participation du Secrétariat Exécutif au Programme de service Civique National de la République Fédérale du Nigeria.	57

RECOMMANDATION DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Recommandation C/Rec.1/12/00 relative à l'octroi du statut d'observateur à la table ronde des hommes d'affaires d'Afrique. 58
2. Recommandation C/Rec.2/12/00 relative à l'octroi du statut d'observateur à l'association des centres de commerce mondial. 58

COMMUNIQUE FINAL

1. Communiqué final de la Vingt-quatrième session du sommet des Chefs d'état et de Gouvernement. 59

**VINGT-QUATRIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
BAMAKO, 15 -16 DÉCEMBRE 2000**

**DÉCISION A/DEC.1/12/00 PORTANT NOMINATION
DES JUGES DE LA COUR DE JUSTICE DE LA
COMMUNAUTÉ**

**LA CONFÉRENCE DES CHEFS D' ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la conférence des chefs d' Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le protocole A/P.1/7/91 du 6th Juillet 1991 à la cour de Justice de la communauté;

VU l'article 3 du Protocole relatif à la composition de la Cour et à la nomination des Juges;

VU l'article 4 du Protocole relatif au mandat des membres de la cour;

SUR RECOMMANDATION de la session extraordinaire de Conseil Ministres qui s'est tenue à Bamako le 24ème Octobre 2000;

DECIDE

ARTICLE 1

Les personnalités suivantes sont par la présente, nommées en qualité de Juges de la Cour de Justice de la Communauté;

- (1) M. BENIN Anthony Alfred
- (2) Mme. Awa Nana Daboya AMADOU
- (3) Mme. Aminata MALLE
- (4) El. Hadji Mansour TALL
- (5) M. Barthelemy TOE
- (6) Mme. DONLI Hansine Napwaniyo
- (7) M. Soumana Dirarou SIDIBE

ARTICLE 2

Conformément à l' article 4 du Protocole, le mandat des Juges prend effet à compter de la date de prestation de serment de chacun d'eux devant le Président en exercice de la Conférence, et expire à la fin d'une période de cinq (5) et de trois (3) ans respectivement, selon l'ordre suivant:

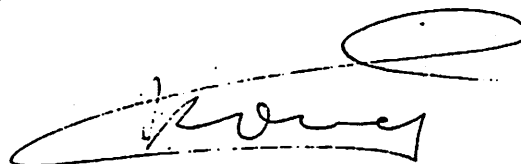
- (i) Expiration du mandat à la fin d'une période de cinq(5) ans:
 - (a) M. BENIN Anthony Alfred
 - (b) Mme. Awa Daboya AMADOU
 - (c) Mme. DONLI Hansine Napwaniyo
 - (d) M. Soumana Dirarou SIDIBE
- (ii) Expiration du mandat a la fin d'une periode de trois (3) ans:
 - (a) Mme. Aminata MALLE

- (b) El. Hadji Mansour TALL
- (c) M.Barthelemy TOE

ARTICLE 3

La présente Décision sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président en exercice de la Conférence. Elle sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT À BAMAKO, LE 16 DECEMBRE 2000
POUR LA CONFERENCE,**



**LE PRÉSIDENT,
S. E. ALPHA OUMAR KONARE**

**VINGT-QUATRIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
BAMAKO, 15-16 DÉCEMBRE, 2000**

**DÉCISION A/DEC.2/12/00 RELATIVE AU BUDGET
DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ POUR
L'EXERCICE 2001**

**LA CONFÉRENCE DES CHEFS D' ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d' Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole relatif au Parlement de la Communauté, adopté le 6ème Août 1994 à Abuja;

VU les Articles 10 et 18 du Protocole respectivement relatifs à l'indemnité a verser aux députés et au budget de parlement;

RÉSOLUE à tout mettre en oeuvre afin que le Parlement commence sans délai ses activités;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-septième session du Conseil des Ministres tenue a Bamako, du 9ème au 12ème Décembre, 2000;

DECIDE

ARTICLE I

1. Au cours de sa session de Janvier 2001, le Parlement elaborera son budget pour l'exercice 2001, puis le soumettra au Secrétaire Exécutif qui en saisira le Conseil des Ministres pour adoption.

2. Le Secrétariat Exécutif sera chargé de gérer ce budget qui sera régi par les dispositions du Règlement Financier et Manuel de Procédures comptables de la CEDEAO.

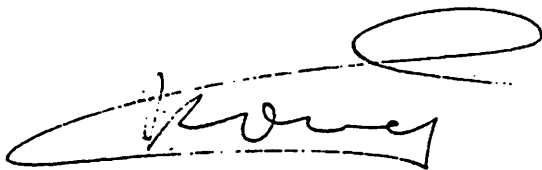
ARTICLE 2

Le Parlement soumettra à la prochaine session de la Conférence une proposition sur l'application de l'Article 18 du Protocole et relative au budget du Parlement de la Communauté, et des indemnités à verser aux députés.

ARTICLE 3

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À BAMAKO, LE 16 DECEMBRE, 2000
POUR LA CONFÉRENCE,



LE PRÉSIDENT,
S. E. ALPHA OUMAR KONARE

VINGT- QUATRIÈME SESSION DE LA CONFERENCE
DES CHEFS D' ETAT ET DE GOUVERNEMENT
BAMAKO 15-16 DECEMBRE, 2000

DÉCISION A/DEC.3/12/00 PORTANT APPROBATION
DE LA LISTE DU CONSEIL DES SAGES POUR
L'ANNEE 2001

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D' ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de gestion et de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (appelé, *le protocole*) adopté le 10ème Décembre 1999, à Lomé;

VU les Articles 15 et 20 du Protocole relatifs respectivement aux fonctions du Secrétaire Exécutif à la composition et au mandat du Conseil des Sages;

PRÉOCCUPÉ per les divers conflits qui continuent d'affecter nombre des Etats membres;

DÉSIREUSE de mettre en oeuvre le Protocole sous toutes ses formes, Y compris la mise en place d'un Conseil des Sages dont les membres joueront le rôle de médiateurs, conciliateurs et facilitateurs dans le Etats membres en crise;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères tenue le 12ème décembre, 2000 à Bamako;

DECIDE

ARTICLE 1

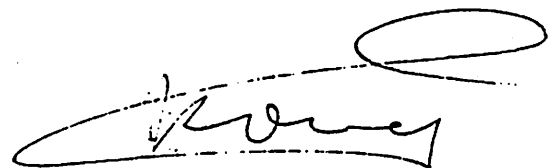
La liste des éminentes personnalités jointe à la présente Décision est approuvée et constituera la liste du Conseil des Sages pour l'année 2001 qui sera chargé de mettre en oeuvre les dispositions de l'Article 20 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, gestion et règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

ARTICLE 2

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que ci-dessus.

FAIT À BAMAKO, LE 16 DECEMBRE, 2000

POUR LA CONFÉRENCE,
LE PRÉSIDENT,



SON EXCELLENCE ALPHA OUMAR KONARE

CONSEIL DES SAGES

- | | | |
|----------------------|---|--|
| Burkina Faso | - | (1) Monseigneur Anselme T. Sanou
Evêque de Bobo-Dioulasso |
| | | (2) Mme Alimata Salembere
Ancien Ministre |
| Côte d'Ivoire | - | (3) M. Simeon Ake
Ancien Ministre des Affaires Etrangères et ancien
Ambassadeur de Côte d'Ivoire près le Saint
Siege au Vatican |
| | | (4) Général Ibrahima Coulibaly
Ancien Chef d'Etat Major des Forces
Armées Ivoiriennes |
| The Gambia | - | (5) M. Pa Sallah Jagne |
| | | (6) Rev. Francis Forbes |
| | | (7) Alhaji Tafsir Gaye
(Imam Ratib) |
| Ghana | - | (8) Amb. Theresa Striggner Scott
Ancien Ambassadeur près la France & l'Italy |
| | | (9) Justice D. F. Annan
Président du Parlement |
| | | (10) M. Patrick Seddoh
Ancien Ambassadeur près la
France et les Pays-Bas |
| | | (11) Amb. Alex Abankwa,
Ancien Ambassadeur
près la Belgique et les Etats Unis |
| Guinea Bissau | | (12) Monsieur Calilo Balde
Combattant de la liberté de la Patrie et
Diplomate de carrière |
| | | (13) Evêque José Camnate |
| | | (14) El-Hadji Alfa Umaro Djalo |
| Liberia | - | (15) CLLR Lawrence Morgan |
| | | (16) Mme Corina Hilton VAN EE |
| | | (17) Mme Mary Brownell |
| Mali | | (18) Mme Sira Diop |
| | | (19) M. Daniel Konate |
| Niger | - | (20) Amirou Garba Sidikou
Secrétaire Général de l' Association de
Chefs Traditionnels du Niger |
| | | (21) Mamane Oumarou (Ambassadeur) |

- (22) Brah Mahamane
Ingénieur Agronome
Ambassadeur de la République du Niger
au Nigéria depuis mai 1998
- (23) M. Ide Oumarou
Ancien Ministre, ancien Secrétaire
Général de l'OUA
- Nigeria** -
- (24) Général Yakubu Gowon
Ancien Chef d'Etat de la République
Fédérale du Nigéria
- (25) Alhaji Shehu Usman Aliyu Shagari
Ancien Président de la République
Fédérale du Nigéria
- (26) Général Abdul Salami Abubakar
Ancien Chef d'Etat de la République
Fédérale du Nigéria
- (27) Alex Ekwueme
Ancien Vice President de la République
Fédérale du Nigéria
- (28) Professeur (Mme) Bolanle Awe
- (29) El-Hadj Maitama Sule
Ancien Représentant au près des
Nations Unies
- (30) Amb. Shehu Malami
Ancien Ambassadeur du Nigéria
près l'Afrique du Sud
- Togo** -
- (31) Bitokotipou Yagninim
Ancien Ministre
- (32) Monsieur Ayite Gachin Mivedor
Grand Chancelier de l'Ordre
du Mono

**VINGT QUATRIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE
DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT
BAMAKO 15-16 DÉCEMBRE, 2000**

**DÉCISION A/DEC.4/12/00 PORTANT DÉPLOIEMENT
DE L'ECOMOG LE LONG DE LA FRONTIÈRE
ENTRE LA GUINÉE ET LE LIBÉRIA**

**LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 7 du Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (appelé le Protocole) établissant le Groupe de contrôle de cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG);

VU les Articles 21 et 22 du Protocole relatif à la composition et au rôle de l'ECOMOG;

VU les promesses faites par les Etats membres de contribuer des troupes qui constitueront les modules de force en attente de l'ECOMOG;

DÉPLORANT la situation sécuritaire le long de la frontière entre la Guinée et le Liberia qui a engendré des pertes en vies humaines, des dégâts matériels et le déplacement de milliers de personnes;

DÉSIREUSE de contrôler la frontière entre les deux pays, de mettre fin aux incursions armées et de restaurer la paix et la sécurité dans cette zone.

SUR RECOMMANDATION des quatrième et cinquième réunions ministérielles du Conseil de Médiation et de Sécurité tenues respectivement le 4ème Octobre, 2000 à Abuja et les 12 13 Décembre, 2000 à Bamako;

SUR PROPOSITION de la réunion des Ministres des Affaires étrangères tenue à Bamako 13ème Décembre, 2000;

DECIDE

ARTICLE 1

Le Groupe du Contrôle de Cessez le Feu de la CEDEAO (ECOMOG) sera déployé pour s'interposer le long de la frontière entre la Guinée et le Libéria.

ARTICLE 2

La Force d'interposition ECOMOG sera armée et pourra être amenée à prendre des mesures pour assurer la sécurité et la libre circulation de son personnel dans l'exécution de son mandat.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Exécutif convoquera une réunion de la Commission Défense et Sécurité pour faire des propositions au Conseil ministériel de Médiation et de Sécurité sur la structure, l'effectif, le mandat, et les règles d'engagement de cette force, en tenant compte du rapport de l'équipe de reconnaissance.

ARTICLE 4

Les Etats membres mettront à disposition sur demande, les modules de force en attente de l'ECOMOG, conformément à l'Article 35 du Protocole.

ARTICLE 5

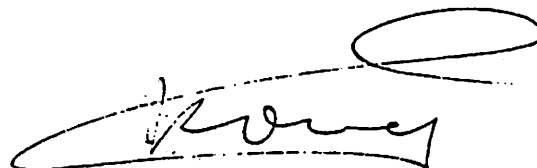
Les Nations Unies sont invitées à fournir toute l'assistance nécessaire permettant de rendre opérationnelle cette force.

ARTICLE 6

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À BAMAKO, LE 16 DÉCEMBRE, 2000

**POUR LA CONFÉRENCE,
LE PRÉSIDENT,**



S. E. ALPHA OUMAR KONARÉ

**VINGT-QUATRIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
BAMAOKO 15 -16 DÉCEMBRE, 2000**

DÉCISION A/DEC.5/12/00 SUR LA CANDIDATURE AU POSTE DU DIRECTEUR ADJOINT DU CENTRE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENTERPRISES (CDE) ALLOUE À L'AFRIQUE DE L'OUEST PAR LE CONSEIL DES MINISTRES ACP.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D' ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'affectation à l'Afrique de l'Ouest du poste de Directeur adjoint du Centre pour le Développement des Entreprises (CDE) par le Conseil des Ministres ACP lors de sa 71ème session tenue en Février 2000 à Bruxelles;

RECONNAISSANT le rôle de plus en plus important que le Centre pour le Développement des Entreprises (CDE) est appelé à jouer en matière de promotion des investissements et de développement du secteur privé dans les pays ACP, rôle découlant de l'accord ACP - UE de Cotonou;

VU la décision des Etats membres de la CEDEAO et des Ministres sectoriels sur les questions ACP/UE prise en marge de la 70ème session du Conseil des Ministres ACP de Saint Domingue, République Dominicaine, de désigner Dr. Hamed SOW, ressortissant malien comme candidat de l'Afrique de l'Ouest au poste de Directeur adjoint du CDE;

VU la réaffirmation par les Etats membres de la CEDEAO de leur décision relative à la nomination de Dr. Hamed SOW faite en marge de la Conférence ministérielle de négociation tenue à Bruxelles du 31ème Janvier au 3ème Février 2000, et en marge de la signature du nouvel accord de partenariat ACP-UE à Cotonou en Juin 2000;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres des Affaires étrangères tenue à Bamako le 12ème Décembre, 2000;

DECIDE

ARTICLE 1

1. La désignation de Dr. Hamed SOW comme candidat de l'Afrique de l'Ouest au poste de Directeur adjoint du Centre pour le développement des Entreprises (CDE) est confirmée comme décision de la Communauté.

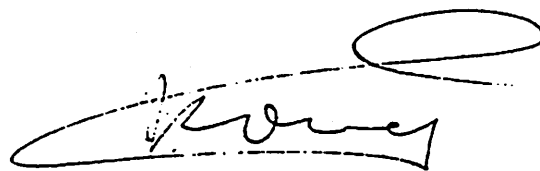
2. La décision des Etats membres de la CEDEAO et des Ministres sectoriels doit être respectée à tous les niveaux.
3. La procédure de désignation de Dr. Hamed SOW a été ouverte et transparente.
4. Les procédures nécessaires doivent être engagées en vue de soumettre le nom de Dr. Hamed SOW à l'Union Européenne.

ARTICLE 2

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté trente (30) jours après sa signature par le Président en exercice de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À BAMAOKO, LE 16 DECEMBRE, 2000

**POUR LA CONFÉRENCE,
LE PRÉSIDENT,**



S.E. ALPHA OUMAR KONARE

**VINGT-QUATRIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
BAMAOKO, 15-16 DÉCEMBRE, 2000**

DÉCISION A/DEC.6/12/00 PORTANT ADOPTION DES STATUTS DU GROUPE INTER-GOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT DE L'ARGENT (GIABA)

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

PRÉOCCUPÉE par l'utilisation croissante par les organisations criminelles, des structures économiques et financières des Etats membres, pour le Blanchiment des produits du crime;

CONSCIENTE des conséquences qu'elle provoque sur le développement social et économique des Etats membres, l'infiltration des circuits économiques et financiers par les organisations criminelles;

SOUCEIEUSE de préserver le développement économique harmonieux des Etats membres, et d'attirer les investissements internationaux de capitaux légitimes;

DÉTERMINÉE à mettre en oeuvre la Déclaration Politique et le Plan d'Action contre le Blanchiment de l'Argent, adoptés lors de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à la lutte contre le problème mondial de la drogue, qui s'est tenue à New York, le 10 Juin 1998;

PRENANT ACTE des quarante (40) recommandations adoptées par le Groupe d'Action financière contre le Blanchiment des capitaux établi par les Chefs d'Etat des sept (7) pays les plus industrialisés, et le Président de la Commission Européenne (GAFI);

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place dans chaque Etat membre, des mécanismes et des structures efficaces pour permettre la détection, la poursuite, le gel, la saisie et la confiscation des biens provenant d'activités criminelles;

CONSIDÉRANT que seule une action concertée et harmonisée des Etats membres permettra d'atteindre ces objectifs;

DÉSIREUSE d'établir au sein de la communauté, une structure destinée à promouvoir l'application par les Etats membres, d'instruments et standards, de suivre les progrès accomplis pour leur mise en oeuvre, d'évaluer l'efficacité des mesures prises au niveau sous régional et national, et d'adopter les règles de fonctionnement de ladite structure;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-septième session du Conseil des Ministres tenue à Bamako, du 9ème au 12 Décembre 2000;

DECIDE

ARTICLE 1

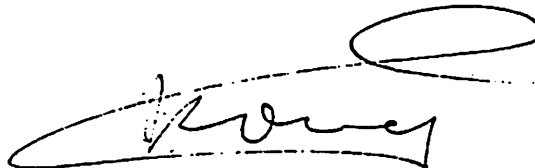
Sont adoptés par la présente, les Statuts du Groupe Inter-Gouvernemental d'Action contre le Blanchiment de l'Argent en Afrique de l'Ouest, ci-joint.

ARTICLE 2

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté trente (30) jours de sa signature par le Président en exercice de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À BAMAKO, LE 16 DECEMBRE, 2000

POUR LA CONFÉRENCE
LE PRÉSIDENT



S.E. ALPHA OUMAR KONARE

PREMIÈRE RÉUNION MINISTÉRIELLE SUR
LE GROUPE INTER-GOUVERNEMENTAL
D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT DE
L'ARGENT EN AFRIQUE

Dakar, 3 Novembre 2000

PROJET DE STATUS DE GROUPE INTER-
GOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE
BLANCHIMENT DE L'ARGENT EN AFRIQUE
(GIABA)

VU la Décision A/DEC.9/12/99 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, portant création du Groupe Inter-gouvernement d'Action contre le Blanchiment de l'Argent en Afrique.

LES ETATS MEMBRES conviennent de doter le Groupe Inter-Gouvernemental d'Action contre le Blanchiment de l'Argent en Afrique en Afrique des présents status:

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS
 PRELIMINAIRES

ARTICLE 1: DEFINITIONS

Aux fins des présents status, on entend par :

Etat(s) signataires : Les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, et tout Etat qui a adhéré aux présents statuts.

CEDEAO : La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Conférence: La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.

Conseil : Le Conseil des Ministres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

SECRETARIAT EXECUTIF: le Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

SECRETARE EXECUTIF: Le Secrétaire de la

Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

BIDC: La Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO

BIRC: La Banque d'Investissement Régionale de la CEDEAO

FRDC: Le Fonds Régional de Développement de la CEDEAO

BAD: La Banque Africaine de Développement

UEMOA: La Commission de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest

BOAD: La Banque Ouest Africaine de Développement

GIABA: Le Groupe Inter-Gouvernemental d'Action contre le Blanchiment de l'Argent en Afrique.

COMITÉ: Le Comité Ministériel ad hoc prévu à l'Article 7 des présents statuts.

SECRETARIAT ADMINISTRATIF: Le Secrétariat Administratif prévu à l'Article 7 des présent statuts.

ONUDDPC: L'Office des Nations unies pour le contrôle des drogues et la prévention de crime.

FMI: Le Fonds Monétaire International

INTERPOL: L'Organisation Internationale de Police Criminelle

OMD: L'Organisation Mondiale des Douanes.

COMMONWEALTH: Le Commonwealth des Nations.

GAFI: Le Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment des Capitaux.

UE: L'Union européenne.

ARTICLE 2: OBJECTIFS DU GIABA

- a) Le GIABA a pour but:
- i) de protéger de l'argent du crime les systèmes financiers et bancaires, les économies nationales des Etats membres;
 - ii) d'améliorer et d'intensifier la lutte contre le blanchiment des produits du crime;
 - iii) de renforcer la coopération internationale entre ses membres.
- b) l'action du GIABA vise à :
- i) combattre le blanchiment des produits du crime;

ii) Veiller à la mise en place d'une manière harmonisée et concertée des mesures de lutte appropriées contre le blanchiment d'argent;

iii) Evaluer les progrès accomplis et l'efficacité des mesures prises ;

iv) Susciter l'adhésion d'autres Etats Africains au GIABA,

- c) Le Groupe propose des recommandations visant à faciliter la mise en oeuvre par ses membres, compte tenu du contexte spécifique de la sous-région, du Plan d'Action contre le Blanchiment de l'Argent, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 10 juin 1998, des 40 recommandations édictées par le GAFI, ainsi que des conventions et traités internationaux en la matière.

TITRE II: COMPOSITION DU GIABA

ARTICLE 3: MEMBRE

Ont qualité de membre du GIABA :

- a) Les Etats membres ;
- b) Tous les autres Etats d'Afrique qui adhèrent aux présent statuts. Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Secrétariat Exécutif préalablement à leur approbation par la Conférence sur recommandation du Conseil.

ARTICLE 4: OBSERVATEUR

- i) Bénéficient du statut d'observateur auprès du GIABA :
 - a) Les organisations inter-gouvernementales qui apportent leur soutien aux objectifs et à l'action du GIABA, et/ou contribuent à son financement;
 - b) Les Etats extérieurs à région Afrique qui apportent leur soutien aux objectifs et à l'action du GIABA, et/ou contribuent à son financement;
 - c) Les Etats de la région Afrique qui ont demandé leur adhésion au GIABA;
 - d) La CEDEAO représentée par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, la BIDC, la BIRC, le FRDC, les Banques Centrales des Etats signataires, le Conseil Régional de l'Epargne publique et des Marchés financiers, l'UEMOA, la BOAD, le Comité de liaison anti-blanchiment de la zone Franc, la BAD, l'ONCDPD, la Banque Mondiale, le FMI, l'OMD, INTERPOL, le GAFI, le Commonwealth, l'UE.
- ii) Tout autre Etat ou organisation qui souhaite obtenir le statut d'observateur auprès du GIABA doit formuler la demande auprès du président du

Conseil. L'admission au statut d'observateur est acquise à la majorité prévue à l'article 8. III.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

- i) Lorsqu'un Etat signataire n'honore pas ses engagements vis-à-vis du GIABA, le Conseil peut, sur recommandation du Comité, adopter l'une des sanctions suivantes à son encontre :
- La suspension de l'attribution de toute forme d'assistance y compris pour les projets ou programmes d'Assistance en cours;
 - Le non recrutement de ses ressortissants aux postes internationaux du Secrétariat Administratif.
 - La suspension du droit de vote.
- ii) Lorsque l'Etat signataire persiste à ne pas honorer ses obligations, la Conférence peut décider de lui retirer sa qualité de membre du GIABA.

ARTICLE 6: RETRAIT D'UN MEMBRE

- i) Tout Etat signataire désireux de se retirer du GIABA notifie par écrit sa décision au Secrétaire Exécutif, qui en informe immédiatement les Etats signataires. Copie de la notification est adressée au Secrétaire Administratif par l'Etat membre concerné. Si cette notification n'est pas retirée à l'expiration d'un délai d'un an, l'Etat signataire concerné cesse d'être membre du GIABA.
- ii) Tout Etat qui décide de se retirer, continue toute fois d'honorer ses engagements pendant la période de préavis.

TITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GIABA

ARTICLE 7: LES ORGANES DU GIABA

Le GIABA est composé des organes suivants:

- Le Comité ministériel ad hoc,
- Le Secrétariat Administratif,
- La Commission Technique.

ARTICLE 8: LE COMITE MINISTERIEL AD-HOC

Le Comité est le principal organe décision du GIABA

- i) **Composition**
- Le Comité est composé des Ministres chargés des Finances, de l'Intérieur ou de la Sécurité, et de la Justice de chaque Etat signataire.

- Le Comité élit chaque année 1 président et deux (2) vice présidents. Lorsque le Président est empêché, il est remplacé par l'un des vice-présidents.

ii) Attributions

Le Comité:

- approuve le rapport d'activités et le rapport financier ;
- approuve le programme de travail annuel ;
- approuve le budget annuel ;
- nomme le Secrétaire Administratif du GIABA et son Adjoint ;
- nomme un Comptable et un Auditeur extérieur ;
- adopte les rapports d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle;
- recommande l'admission de nouveaux membres et décide de celle des observateurs ;
- décide de mesures de mise en demeure ou de suspension à l'égard des Etats qui ne respectent pas leurs engagements ;
- propose l'amendement des statuts de GIABA en tant que de besoin.

iii) Réunion, Quorum et Décisions Du Comité

- Le Comité se réunit au moins une fois par an ;
- Le Comité ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ;
- Les observateurs participent aux délibérations du Comité, y compris celles concernant les discussions relatives aux évaluations mutuelles, à moins que l'un des Etats signataires ne s'y oppose. Ils ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 9: LE SECRÉTARIAT ADMINISTRATIF

i) Composition

Le Secrétariat Administratif est composé du Secrétaire Administratif, du Secrétaire Administratif adjoint et du personnel nécessaire à son bon fonctionnement.

ii) **Nomination**

- a) Le Secrétaire Administratif et le Secrétaire Administratif adjoint sont nommés par le Comité, sur proposition de la Commission technique. Ils sont nommés pour une période de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.
- b) Le Secrétaire Administratif nommera tout autre personnel nécessaire au fonctionnement du Secrétariat Administratif. Lors de ces nominations, le Secrétaire Administratif tiendra dûment compte en plus des conditions d'efficacité et de compétence technique, d'une répartition géographique équitable des postes entre les ressortissants de tous les Etats membres.

chargés des Finances, de l'Intérieur ou de la Sécurité, et de la Justice des Etats membres.

- b) Le Coordonnateur du Comité national de lutte contre la drogue de chaque Etat membre est membre de droit de la Commission Technique.
- c) Les réunions de la Commission technique sont convoquées par le Secrétaire administratif qui propose l'ordre du jour. En attendant la nomination du Secrétaire administratif, les réunions de la Commission technique seront convoquées par le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO. La Commission technique se réunit aussi souvent que nécessaire
- d) La Commission technique est présidée par l'expert désigné du pays qui assure la présidence en exercice.

iii) **Attributions**

Le Secrétariat Administratif :

- a) met en oeuvre conjointement avec le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO les décisions du Comité;
- b) élabore le rapport annuel que soumet le Secrétaire Exécutif au Conseil ;
- c) met en oeuvre le programme de travail établi chaque année;
- d) prépare le projet de budget pour son adoption par le Comité et assure son exécution;
- e) prépare les questionnaires et analyse les réponses d'auto-évaluation ;
- f) prépare les missions d'évaluation mutuelle sous la supervision du Comité ;
- g) identifie en collaboration avec le Secrétariat Exécutif, les besoins d'assistance technique des Etats et facilite la mise en oeuvre de cette assistance ;
- h) assure la collaboration avec le Secrétariat Exécutif, la liaison avec les Etats signataires et autres groupes régionaux, les organisations internationales et les pays tiers dans les matières relevant de sa compétence ;
- i) Assure toute autre tâche assignée par le Président du Comité.

ii) **Attributions**

- a) La commission technique fait des propositions au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire Administratif sur les mesures de lutte contre le blanchiment des produits du crime.
- b) La Commission accomplit également, toute autre tâche qui lui est confiée par le Comité.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 11: APPLICATIONS DES MESURES DECIDEES PAR LE GIABA**

Les Etats signataires s'engagent à mettre en place les mesures législatives et réglementaires ainsi que les structures nécessaires à la mise en oeuvre des décisions arrêtées par le Comité notamment, la mise en place d'unités de renseignements financiers.

ARTICLE 12: PROCEDURE D'AUTO EVALUATION

Les Etats signataires s'engagent à effectuer une procédure d'auto-évaluation sur les progrès accomplis pour la mise en oeuvre des mesures arrêtées par le Comité, sous la forme d'un questionnaire d'évaluation établi par le Secrétariat Administratif.

ARTICLE 13: PROCEDURE D'EVALUATION MUTUELLE

Les Etats Signataires s'engagent à se soumettre à un processus d'évaluation mutuelle de la conformité des mesures internes des Etats avec les normes internationales du lutte contre le blanchiment et les mesures arrêtées par le Comité. La procédure d'évaluation sera précisée par le Comité.

ARTICLE 10 : LA COMMISSION TECHNIQUEi) **Composition**

- a) La Commission Technique est composée des experts des ministères

**ARTICLE 14: FINANCEMENT
DU GIABA**

Les ressources du GIABA sont constituées :

- a) d'un pourcentage des ressources du prélèvement Communautaire que détermine le Conseil ;
- b) d'une contribution annuelle des Etats signataires dont le mode de calcul est basé sur des coefficients déterminés par le Conseil.
- c) de toutes contributions volontaires faites notamment par les Etats tiers, les organisations internationales et inter-gouvernementales, ou les Banques Centrales des Etats signataires qui soutiennent l'action du GIABA.
- d) de tout autre financement approuvé par le Comité.

ARTICLE 15: SIEGE DE GIABA

Le siège du GIABA es fixé par le Conférence.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 16: AMENDEMENTS ET
REVISION**

- i) Tout Etat signataire peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision des présents statuts.
- ii) Toutes les propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats membres trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence examinera les propositions d'amendement ou de révision à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux Etats signataires.
- iii) Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence sur recommandation du Conseil. Ils entreront en vigueur un mois après leur adoption.

**ARTICLE 17: LANGUES DE
TRAVAIL DU
GIABA**

Les Langues de travail du GIABA sont l'Anglais, le Français et le portugais

**ARTICLE 18: ENTREE EN
VIGUEUR**

Les présents statuts entreront en vigueur dès la date de la signature de la Décision de la Conférence portant leur adoption.

**VINGT-QUATRIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
BAMAKO, 15 -16 DECEMBRE 2000****DECISION A/DEC.7/12/00 PORTANT ADOPTION D'UNE
POLITIQUE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNI-
CATION DE LA CEDEAO****LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Articles 65 et 66 du Traité relatifs aux stratégies visant à informer et a sensibiliser les citoyens des Etats membres sur les politiques et les activités de la Communauté et de ses institutions;

VU la Decision C/DEC.1/5/90 relative à la formulation et la mise en oeuvre de la Politique et du Programme d'information de la CEDEAO;

VU la Decision C/DEC.9/12/94 portant adoption du Programme Prioritaires d'Actions en matière d'information;

CONSIDÉRANT que ces programmes d'information et autres politiques approuvées relatives à l'information n'ont pas été dans une large mesure, mis en oeuvre par les Etats membres;

COMPTE TENU du fait que les obstacles majeurs qui entravent les efforts d'intégration de la CEDEAO résultent de l'ignorance de la part des couches populaires des objectifs, politiques, programmes et activités de la CEDEAO;

DÉSIREUX de formuler une nouvelle politique d'information et de communication propre à accroître la diffusion des informations sur les objectifs et réalisations de la CEDEAO, à faciliter la sensibilisation des citoyens ouest-africains concernant leur organisation en vue de consolider leur sens de l'appartenance à la Communauté et partant, les inciter à une participation active au processus d'integration;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres de l'Information et de la Communication tenue à Bamako les 2ème et 3ème Octobre, 2000;

DECIDE

ABROGATION

La Décision C/DEC.1/5/90 relative à la formulation et la mise en oeuvre la Politique et du Programme d'Information de la CEDEAO et la Decision C.9/12/94 portant adoption du Programme Prioritaire d'Actions en matière d'Information de la CEDEAO sont abrogées et remplacées par la Nouvelle Politique d'Information et de Communication suivante.

**NOUVELLE POLITIQUE D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION**

ARTICLE 1: Adoption

La nouvelle Politique d'information et de Communication de la Communauté telle que stipulées dans la présente décision est adoptée.

ARTICLE 2: Rapports et stratégies de mise en oeuvre

- i) Chaque Etat membre présentera à la Session du Conseil précédant le Sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement, par le biais du Secrétaire Exécutif, un rapport annuel indiquant les actions entreprises au niveau national dans le cadre de cette nouvelle politique.
- ii) Le Secrétaire Exécutif est chargé de suivre la mise en oeuvre de cette nouvelle politique et soumettra régulièrement un rapport sur les actions réalisées au niveau communautaire dans ce cadre.
- iii) Une stratégie de mise en oeuvre de ces activités sera mise au point par le Secrétariat Exécutif et envoyée aux Etats membres.

ARTICLE 3: Département de l' Information

1. Le personnel du Département de l'Information sera renforcé afin de lui permettre de mieux remplir sa mission et d'assurer la mise en oeuvre des activités définies par la nouvelle Politique d'Information et de Communication
2. Les fonctionnaires recrutés par le Secrétariat au Département de l'Information seront équipés d'outils modernes de communication pour leur faciliter les nouvelles utilisations technologiques.

ARTICLE 4: Commission technique de l'Information et de la Communication

Une Commission technique information/communication sera créé pour mieux appréhender et résoudre les problèmes liés à ce secteur.

ARTICLE 5: Centre d'Information et de Documentation

1. Des centres d'information et de documentation de la CEDEAO seront créés dans chaque Etat membre; afin de faciliter aux étudiants; chercheurs; journalistes et au public en général, l'accès aux informations sur la Communauté. L'établissement. Il sera procédé au recrutement par le Secrétariat dans chaque Etat

2. Membre, d'un Journaliste qui dirigera chaque centre, et qui sera également chargé des relations publiques, de la communications et des relations avec les organes d'information. Il aura aussi la responsabilité de susciter et promouvoir des activités médiatiques destinées à la promotion de la CEDEAO.
3. Chaque Etat doit mettre à la disposition du Centre des bureaux meublés au titre de sa contribution au fonctionnement du Centre.

ARTICLE 6: Formation et publications

1. Le Secrétariat formera les Journalistes de la sous-région sur des thèmes relatifs à l'intégration économique, à la construction, à la consolidation et au maintien de la paix, ainsi qu'à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à travers l'organisation de séminaires et/ou l'octroi de bourses d'études.
2. Les intellectuels de la sous-région seront invités à participer à des actions d'information et de sensibilisation ponctuelles.
3. Une unité complète sera mise en place au Secrétariat pour produire et imprimer les publications de la CEDEAO.
4. Le recours à la publicité sera autorisé pour améliorer la qualité des publications du département de l'Information de la CEDEAO et augmenter leur périodicité.

ARTICLE 7: Stations de Radio/ Télévision CEDEAO

1. Les Etats membres seront invités à promouvoir et soutenir la création d'une station radio-télévision CEDEAO. En attendant, le Secrétariat devra mettre en place un studio de production radio et télévision au siège de la CEDEAO. Les programmes devant être réalisés sur les activités de la CEDEAO seront diffusés dans tous les Etats membres.
2. Les Etats membres organiseront dans leurs médias des campagnes d'information et de sensibilisation sur les réalisations de la CEDEAO.
3. Les Etats membres exploreront la possibilité de lancer un satellite de télédiffusion couvrant la région de l'Afrique de l'ouest. Ce projet sera soumis pour avis aux Ministres des Télécommunications dans le cadre de leur programme INTELCOM II.

ARTICLE 8: Coopération avec les autres organes d'information

1. Les institutions nationales et sous-régionales d'intégration seront invitées à participer à la

mise en oeuvre des programmes communautaires de la CEDEAO.

2. Des accords de coopération seront conclus avec des structures médiatiques existantes et opérant en Afrique comme la PANA, l'URTNA et l'Institut PANOS, entre autres, pour permettre à la CEDEAO d'utiliser leurs réseaux de production et de diffusion.
3. Le Secrétariat et les organes d'information co-financeront des initiatives communes afin de renforcer la co-production entre les radios, les télévisions, les organes de presse écrite privées et publiques. Cette coopération sera axée sur des thèmes relatifs à l'intégration régionale.
4. Les organes de presse écrite, privés ou publics seront incités à co-produire et échanger des articles relatifs aux multiples facettes des réalités ouest africaines.
5. Il sera encouragé la collaboration entre la CEDEAO et les associations de presse des Etats membres ainsi que les groupes de média et le centre de presse de chaque pays. Dans les pays qui ne disposent pas de telles structures, les autorités encourageront leur création, en reconnaissance de leur rôle en tant que mécanisme de sensibilisation.
6. Les agences nationales de presse des Etats membres de la CEDEAO, les agences régionales et continentales tels que la PANA, le WANAD, le CIERRO (Centre Inter-Etats d'Etude en Radios rurales de Ouagadougou), l'Institut PANOS - Afrique de l'ouest et l'ensemble des médias de la sous-région seront encouragés à élargir leur couverture des réalités politiques et socio-économiques de l'Afrique de l'ouest.

ARTICLE 9: Rôle des Jeunes, des Femmes et de la Société civile

1. Le Secrétariat et les Etats membres seront exhortés à promouvoir la place des femmes dans les métiers de l'information et de la communication, en favorisant leur accès à la formation et renforçant leur promotion aux postes de responsabilité.
2. Il sera encouragé la participation active de la société civile, des personnalités de tous horizons (syndicats, universités, sports, religion, milieux de jeunes, mouvements de femmes) dans le processus d'intégration et les activités de la CEDEAO en reconnaissance de l'importance de leurs rôles.
3. Il sera encouragé la participation des partis politiques et des élus locaux dans le processus d'intégration et aux activités de la CEDEAO, eu égard à leur rôle dans la vie de la nation.

4. Il sera organisé un programme d'échange d'étudiants en vue d'inculquer un esprit communautaire aux Jeunes et aux élèves.
5. Il sera procédé à l'adoption et au renforcement de programmes d'enseignement orientés vers les enjeux de la CEDEAO dans les programmes des institutions d'enseignement et des programmes d'alphabétisation de masse;
6. Un "*Forum régional*" annuel sera organisé qui regroupera les faiseurs d'opinion, les journalistes, les experts en développement, les opérateurs économiques, les associations professionnelles, etc, au niveau régional et international, en vue de discuter de questions présentant un intérêt pour la Communauté, pour la promotion et le développement de la sous-région de l'Afrique de l'ouest et pour le renforcement de la démocratie.

ARTICLE 10: Fonds de la presse

1. Les Etats membres mettront en place "*un Fonds national de la presse sur l'intégration régionale*" pour améliorer et accroître la couverture des activités relatives au processus d'intégration régionale en Afrique de l'ouest.
2. Un *Fonds spécial Régional de la Presse* sera mis en place pour encourager le reportage et la diffusion sur les questions d'intégration régionale, et développer la co-production, la formation ainsi que les échanges d'information portant sur des domaines techniques. Le financement initial de ce Fonds proviendra du Secrétariat Exécutif.

ARTICLE 11: Levée du drapeau de la CEDEAO

Le drapeau de la CEDEAO sera placé à côté des drapeaux nationaux des Etats membres, dans tout lieu approprié, notamment dans les bureaux des chefs d'Etat, du Ministre chargé de l'intégration, du Ministre des Affaires Etrangères et dans les bâtiments publics. Cette disposition témoignera de l'engagement des Etats membres envers la CEDEAO. Dans un souci d'uniformité, des échantillons de ce drapeau seront distribués par le Secrétariat Exécutif aux Etats membres aux fins de leur reproduction.

ARTICLE 12: Prix d'Excellence et Carte de Presse CEDEAO

1. Il sera créé un prix d'Excellence CEDEAO dans le domaine du journalisme, pour récompenser les meilleurs reportages sur les questions liées à l'intégration. Ce prix sera décerné dans trois catégories: la radio, la télévision et la presse écrite.

2. Il sera institué un titre de mérite qui sera appelé: **Ordre de Mérite de la CEDEAO**, à décerner à tous les citoyens ouest africains qui se seraient positivement distingués dans une domaine quelconque en faveur du développement de la région CEDEAO; par la suite, de tels citoyens pourraient être nommés **Ambassadeurs de volonté de la CEDEAO** en vue de promouvoir la cause de l'intégration tant au sein qu'en dehors de la Communauté.
3. La **Carte de Presse CEDEAO** déjà instituée, délivrée à des journalistes reconnus, sélectionnés dans chaque Etat membre par l'Association des Journalistes de l'Afrique de l'ouest ou tout autre organisation de média reconnue au plan national.
8. de lancement de campagne de mobilisation collective et de constitution d'associations socio-professionnelles nationales et régionales pour mettre en oeuvre des programmes susceptibles de promouvoir leurs propres intérêts au sein d'une Communauté intégrée;
9. toutes autres actions jugées appropriées par les Etats membres.

3. La **Carte de Presse CEDEAO** déjà instituée, délivrée à des journalistes reconnus, sélectionnés dans chaque Etat membre par l'Association des Journalistes de l'Afrique de l'ouest ou tout autre organisation de média reconnue au plan national.

ARTICLE 13: Anniversaire de la CEDEAO

Pendant la semaine de l'anniversaire de la création de la CEDEAO, des dispositions seront prises en vue de la célébration, dans chaque Etat membre, de la journée de la CEDEAO sous la forme:

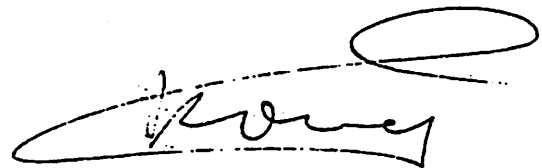
1. de la diffusion d'un messages émanant du Président en exercice de la Conférence et présenté, après modifications pour répondre aux besoins de l'Etat concerné, par chaque chef d'Etat devant sa nation. Ce message, devant être élaboré par le Secrétariat Exécutif, comprendra un rapport sur la situation de l'organisation, et portera sur un thème central à adapter aux réalités de chaque pays;
2. d'organisation de séminaires, de conférence, de tables-rondes radio-télévisées ainsi que de publication d'articles de presse sur les objectifs et activités de la CEDEAO, dans ses Etats membres;
3. de conception, d'émission et de vente de timbres commémoratifs sur la Communauté pour dépeindre ses idéaux;
4. d'organisation de manifestation culturelles, musicales et cinématographiques sur les réalités de notre Communauté et ses Etats membres;
5. d'organisation de compétition sportives entre les Etats membres,
6. d'organisation de jeux concours, de dissertations et de concours de chants, de tenue de débats sur la CEDEAO et ses Etats membres;
7. de production d'affiches, de pancartes, de slogans et de brochures sur la CEDEAO et ses Etats membres;

ARTICLE 14: Publication

La présente Décision sera publiée par le Secrétaire Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son journal officiel dans les mêmes délais que ci-dessus.

FAIT À BAMAKO, LE 16 DECEMBRE, 2000

**POUR LA CONFÉRENCE,
LE PRÉSIDENT,**



S.E. ALPHA OUMAR KONARE

**VINGT-QUATRIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
BAMAKO, 15 -16 DÉCEMBRE, 2000**

**DÉCISION A/DEC.8/12/00 RELATIVE À L'OCTROI DU
STATUT D'OBSERVATEUR À L'ASSOCIATION DES
CENTRES DE COMMERCE INTERNATIONAL**

**LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

**VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la
Communauté Economique des Etats de l'Afrique de
l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence
des Chef d'Etat et de Gouvernement et définissant sa
composition et ses fonctions;**

**VU l'Article 61 du Traité Révisé au terme duquel les
Etats membres s'engagent à coopérer en vue de la
mobilisation des différentes couches de la population,
de leur intégration et de leur participation effectives aux
activités de la Communauté;**

**VU la Décision A/DEC.9/8/94 du 6ème Août, 1994 de
la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement
établissant les règlements relatifs à l'octroi du statut
du statut d'observateur au sein des institutions de la
Communauté aux organisations non-
gouvernementales;**

CONSIDÉRANT la nécessité d'encourager toute organisation non-partisane déterminée à promouvoir le développement du commerce dans la sous région;

CONSCIENTE du rôle que joue l'Association des Centres de Commerce International dans la promotion des échanges en Afrique;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-septième session du Conseil, des Ministres, qui s'est tenue à Bamako du 9ème au 12ème Décembre, 2000;

DECIDE

ARTICLE 1

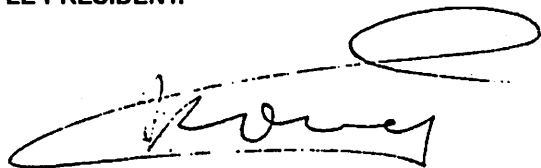
Le statut d'observateur de la catégorie "A" au sein des Institutions de la Communauté, est octroyé par la présente, à l'Association des Centres de Commerce International.

ARTICLE 2

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À BAMAKO, LE 16 DECEMBRE, 2000

**POUR LA CONFÉRENCE,
LE PRÉSIDENT.**



S.E. ALPHA OUMAR KONARE

**VINGT-QUATRIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
BAMAKO, 15-16 DECEMBRE, 2000**

**DÉCISION A/DEC.9/12/00 RELATIVE À L'OCTROI DU
STATUT D'OBSERVATEUR À LA TABLE RONDE DES
HOMMES D'AFFAIRES D'AFRIQUE**

**LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 61 du Traité Révisé au terme duquel les Etats membres s'engagent à coopérer en vue de la mobilisation des différentes couches de la population, de leur intégration et de leur participation effectives aux activités de la Communauté;

VU la Décision A/DEC.9/8/94 du 6ème Août 1994 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement établissant les Règlements relatifs à l'octroi du statut d'observateur au sein des institutions de la Communauté aux organisations non-gouvernementales;

CONSIDÉRANT la nécessité de promouvoir et d'encourager le secteur privé;

CONSCIENTE du rôle que peut jouer l'Association des Hommes d'Affaires en Afrique dans l'accélération du processus d'intégration en Afrique de l'Ouest;

CONSIDÉRANT la Recommandation C/REC.1/12/2000 de la Quarante-Septième session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Bamako du 9ème au 12ème Décembre, 2000.

DECIDE

ARTICLE 1

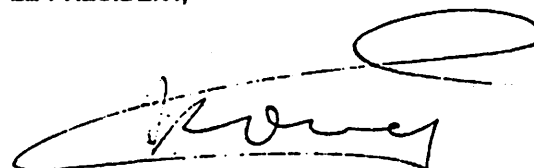
Le statut d'observateur de la catégorie "A" au sein des Institutions de la Communauté, est octroyé par la présente, à la Table ronde des Hommes d'Affaires d'Afrique.

ARTICLE 2

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en Exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À BAMAKO, LE 16 DECEMBRE, 2000

**POUR LA CONFÉRENCE,
LE PRÉSIDENT,**



S.E. ALPHA OUMAR KONARE

**VINGT-QUATRIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
BAMAKO, 15 -16 DÉCEMBRE, 2000**

**DÉCISION A/DEC.10/12/00 OCTROYANT LE STATUT
D'OBSERVATEUR À L'INSTITUT PANOS AFRIQUE DE
L'OUEST (IPAO)**

**LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Articles 61 du Traité par lequel les Etats membres s'engagent à mobiliser les différentes couches de la population en vue de leur participation, de leur implication effective dans les activités de la Communauté;

VU la Décision A/DEC.9/8/94 du 6ème Août 1994 portant Règlement octroyant aux Organisations non-gouvernementales (ONG) le statut d'observateur au sein des Institutions de la Communauté;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encourager les organisations non-partisanes pouvant contribuer à l'émergence d'opinions publiques propres à influencer sur les questions d'intérêt communautaire;

VU le rôle de l'Institut PANOS Afrique de l'Ouest dans le domaine de l'information, de la communication, de la construction d'une culture de la démocratie, de la paix et de la citoyenneté, ainsi que sa mission visant à contribuer au développement de la sous-région;

SUR RECOMMANDATION de la Quarante septième session du Conseil des Ministres tenue à Bamako du 9ème au 12ème Décembre, 2000.

DECIDE

ARTICLE 1

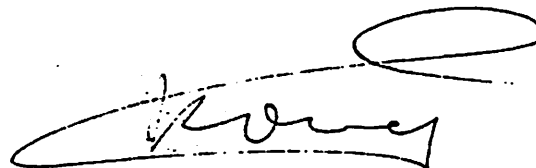
Il est octroyé à l'Institut PANOS de l'Ouest (IPAO) le statut d'observateur, catégorie "A", au sein des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'ouest.

ARTICLE 2

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À BAMAKO, LE 16 DECEMBRE, 2000

**POUR LA CONFÉRENCE,
LE PRÉSIDENT,**



S.E. ALPHA OUMAR KONARE

**VINGT-QUATRIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
BAMAKO, 15 -16 DÉCEMBRE, 2000**

**DÉCISION A/DEC.11/12/00 PORTANT ADOPTION
D'UNE STRATEGIE COMMUNE DE LUTTE CONTRE
LE VIH/SIDA EN AFRIQUE DE L'OUEST**

**LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole portant création de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé, adopté à Abuja le 9ème Juillet 1987;

RAPPELANT les Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale de la Santé, du Comité Régional de l'Organisation Mondiale de la Santé, Région Afrique; et de la Conférence des Ministres Africains sur le VIH/SIDA tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, qui a réaffirmé le lourd fardeau du VIH/SIDA sur les pays au sud du Sahara ainsi que le rôle majeur qui revient au secteur de la Santé dans la diminution de la transmission du VIH, et de ses effets socio-économiques négatifs sur les individus, les Communauté et les nations;

RECONNAISSANT que le pandémie du VIH/SIDA est devenue l'une des principales causes de décès en Afrique noire avec son fardeau économique, et son impact négatif sur le progrès, le développement et les indicateurs de santé;

CONSCIENTE de l'aggravation de la situation du VIH/SIDA en tant qu'une des principales causes de morbidité dans la sous-région Ouest-africaine avec un taux de décès et un niveau de souffrance inacceptables;

RECONNAISSANT que le taux croissant de l'infection du VIH/SIDA chez les femmes a provoqué une forte élévation des taux d'infection chez les nouveau-nés à cause de la transmission mère-enfant, et s'est aussi traduit par le ralentissement ou même le recul de la tendance à la baisse observée dans la mortalité infantile;

CONSTATANT une ascension fulgurante du taux d'infection parmi les jeunes, dans les pays où l'épidémie se répand le plus rapidement;

RECONNAISSANT que les guerres civiles et le chaos économique ont occasionné des genres de migrations qui ont provoqué la dislocation de la vie familiale et le développement des maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH/SIDA.

RECONNAISSANT que le VIH/SIDA a occasionné un taux d'utilisation de plus en plus élevé des ressources destinées aux soins de santé;

RAPPELANT que le fardeau paralysant de la dette extérieure empêchait de dégager les ressources nécessaires pour relever les principaux défis à la santé dans la sous région, retardant ainsi les ripostes adéquates à des épidémies telles que le VIH/SIDA;

RECONNAISSANT aussi qu'un engagement politique soutenu est essentiel pour la mise en place de programmes multi-sectoriels fonctionnels qui sont décisifs dans la lutte contre l'extension du VIH/SIDA;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-septième session du Conseil des Ministres tenue à Bamako du 9ème au 12ème Décembre, 2000;

DECIDE

ARTICLE 1

Les Etats membres devront:

- i) faire preuve de leur engagement politique en mettant en place des mécanismes pour une mise en application efficiente des programmes, et fournir des ressources budgétaires contre le VIH/SIDA;
- ii) créer au sein de la Communauté une résistance de groupe et susciter des changes d'habitudes face au VIH/SIDA en organisant des interventions centralisées qui visent les jeunes;
- iii) élaborer et adopter des politiques de prévention et de soins pour le VIH/SIDA qui sont adaptées à leur propres cultures et impliquer les communautés dans l'élaboration de telles stratégies;
- iv) donner du pouvoir aux femmes contre les pratiques traditionnelles et culturelles préjudiciables dans les domaines de relations sexuelles et de la reproduction qui les rendent vulnérables au VIH/SIDA;
- v) veiller à ce que des personnes portant le VIH/SIDA ne soient pas privées de leurs droits humains fondamentaux, tout en ayant droit à la confidentialité qu'ils ne soient pas mis à l'index, et qu'ils aient des possibilités de développement et de progrès personnel;

- vi) faciliter le développement de la paix dans tous les pays de la sous région Ouest-africaine, afin d'atténuer les effets négatifs des conflits sur les infrastructures de la santé et celles des populations.

ARTICLE 2

L'Organisation Ouest Africaine de la Santé devra:

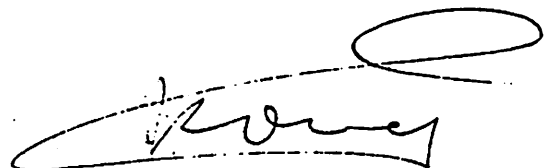
- i) apporter son appui aux Etats Membres pour l'élaboration et la mise en application de leur plan d'action de contrôle du VIH/SIDA, ainsi que leur suivi;
- ii) surveiller le développement de la pandémie du VIH/SIDA dans la sous région, et élaborer des stratégies appropriées pour la prévention du VIH/SIDA dans la sous région;
- iii) faciliter l'accès aux médicaments anti-rétroviraux à des coûts abordables;
- iv) rechercher le soutien de collaborateurs internationaux pour l'approvisionnement de chaque Etat membre de la CEDEAO en matériels de soins à domicile contre le VIH/SIDA;
- v) appuyer la mise au point du vaccin contre le VIH/SIDA dans les Centres de Recherches de la sous région;
- vi) appuyer le renforcement des capacités des systèmes de santé et entreprendre les démarches appropriées pour veiller à ce que les Etats membres aient les ressources humaines nécessaires à l'utilisation de sang et de produits sanguins non-contaminés.
- vii) garantir le partage de l'expérience des "bonnes pratiques" au sein des Etats membres.

ARTICLE 3

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa signature par le Président en exercice de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À BAMAKO, LE 16 DECEMBRE, 2000

**POUR LA CONFÉRENCE,
LE PRÉSIDENT,**



S.E. ALPHA OUMAR KONARE

**VINGT-QUATRIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
BAMAKO, 15 -16 DECEMBRE, 2000**

**DÉCISION A/DEC.12/12/00 PORTANT ADOPTION
D'UN PLAN D'ACTION SOUS-REGIONALE DE
GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU.**

**LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT;**

VU l'Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création de la Conférence et définissant sa composition et ses attributions;

PRENANT NOTE des résolution du Somment Mondial sur l'Environnement de Rio 1992 en particulier l'agenda 21;

VU le rapport de la réunion du Comité Ministériel de Suivi de Mars 2000, et la Déclaration de Ouagadougou des Ministres chargés de l'eau;

CONSCIENTE de l'importance de l'eau pour toute activité humaine et toute forme de vie;

CONSCIENTE également que l'eau est un bien commun et qu'elle est indispensable à tous;

CONSCIENTE de la croissance des besoins en eau alors que les réserves mondiales diminuent;

PREOCCUPE par la dégradation de l'environnement à l'échelle mondiale et ses conséquences négatives sur la disponibilité de l'eau et son accessibilité par les populations en général, et celles de l'Afrique de l'Ouest en particulier;

DESIREUSE d'oeuvrer en vue d'une gestion solidaire des ressources en eau de la sous-région.

SUR RECOMMANDATION de la quarante-septième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Bamako du 9ème au 12ème Décembre. 2000.

DECIDE

**ARTICLE 1: Adoption du Plan d'Action
Sous-Régional de Gestion
Intégrée des Ressources en Eau.**

Est adopté le plan d'action sous-régional de gestion intégrée des ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest, ci-joint.

ARTICLE 2: Objectifs.

Les objectifs majeurs du plan d'action sont définis comme suit:

- i) appui aux Etats membres dans la mise en oeuvre de leurs plans d'action nationaux de l'eau;
- ii) création d'un cadre de coopération régionale pour la gestion intégrée des ressources en eau;

- iii) harmonisation des politiques et législations en matière d'eau et des échanges d'expériences;
- iv) redynamisation des cadres de concertation entre pays riverains dans la gestion concertée des eaux des bassins partagés ou transfrontaliers;
- v) renforcement du partenariat avec tous les acteurs impliqués dans la gestion intégrée de ressources en eau;

**VINGT-QUATRIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
BAMAKO, 15 -16 DECEMBRE, 2000**

**DÉCISION A/DEC.13/12/00 RELATIVE A L'OCTROI
DU STATUT D'INSTITUTION SPECIALISÉ DE LA
CEDEAO À LA CONFÉRENCE DES MINISTRES DE
LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT que la jeunesse est la frange numérique la plus importance des populations ouest-africaines;

DESIREUSE de mieux organiser la jeunesse en vue de sa participation effective et responsable au processus d'intégration;

DETERMINEE à faire jouer à cet effet, un rôle à la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports de la CEDEAO;

SUR RECOMMANDATION de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des Etats membres, qui s'est tenue à Ouagadougou du 31ème Août au 1er Septembre, 2000;

DECIDE

ARTICLE 1

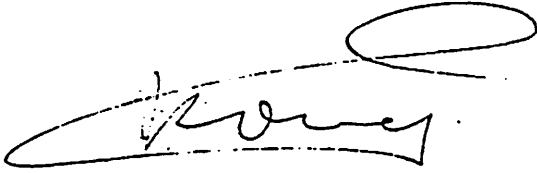
Le Statut d'Institution spécialisée de la CEDEAO est octroyé à la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée par la Secrétariat Exécutif de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À BAMAKO, LE 16 DECEMBRE, 2000

POUR LA CONFÉRENCE,
LE PRÉSIDENT,



S.E. ALPHA OUMAR KONARE

QUARANTE-SEPTIÈME SESSION DU CONSEIL DES
MINISTRES
BAMAKO, 15 -16 DECEMBRE, 2000

RÈGLEMENT C/REG.1/12/00 PORTANT
NOMINATION DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF
ADJOINT (AFFAIRES POLITIQUES, DÉFENSE ET
SÉCURITÉ)

LE CONSEIL DE MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant
création du Conseil des Ministres et définissant sa
composition et ses fonctions;

VU les Articles 17 et 18 du Traité, relatifs à la nomination
des fonctionnaires statutaires au Secrétariat Exécutif;

VU la Décision A/DEC.12/10/98 portant création au
Secrétariat Exécutif du poste de Secrétaire Exécutif
Adjoint chargé des Affaires politiques, de la défense,
et de la sécurité;

VU la Décision A/DEC.3/7/91 relative à la sélection et
à l'évaluation de la performance des fonctionnaires
statutaires des Institutions de la Communauté;

VU la Décision CAHSG/DEC.4/7/2000 du Président de
la Conférence portant attribution du poste de Secrétaire
Exécutif Adjoint chargé des Affaires politiques, de la
défense et de la sécurité, à la République du Mali;

SUR RECOMMANDATION de la quatrième réunion
du Comité ministériel Ad-Hoc sur la Sélection et
l'Evaluation des fonctionnaires statutaires tenue à Abuja
du 21ème au 23ème Novembre, 2000.

EDICTE

ARTICLE 1

GEN. CHEIK O. DIARRA est nommé Secrétaire Exécutif
Adjoint chargé des Affaires politiques, de la défense et de
la sécurité au Secrétariat Exécutif pour une période de
quatre (4) ans à compter de la date de sa prise de fonction.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publiée dans le Journal
Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif
dans les trente (30) jours de la date de sa signature
par le Président en exercice du Conseil. Il sera
également publié par chaque Etat-membre dans son
Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À BAMAKO, LE 12 DECEMBRE, 2000

POUR LA CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,



M. BACARI KONE

QUARANTE - SEPTIÈME SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES
BAMAKO, 9 -12 DECEMBRE, 2000

RÈGLEMENT C/REG.2/12/00 PORTANT NOMINATION
DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF ADJOINT (ADMINISTRA-
TION ET FINANCES)

LA CONSEIL DE MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant
création du Conseil des Ministres et définissant sa
composition et ses fonctions;

VU les Articles 17 et 18 du Traité, relatifs à la nomination
des fonctionnaires statutaires au Secrétariat Exécutif;

VU la Décision A/DEC.3/7/91 relative à la sélection et
à l'évaluation de la performance des fonctionnaires
statutaires des Institutions de la Communauté;

VU la Décision CAHSG/DEC.4/7/2000 du Président
de la Conférence portant attribution du poste de
Secrétaire Exécutif Adjoint (Administration et Finances),
à la République Fédérale du Niger;

SUR RECOMMANDATION de la quatrième réunion
du Comité ministériel Ad Hoc sur la Sélection et
l'Evaluation des Fonctionnaires statutaires tenue à
Abuja du 21ème au 23ème Novembre, 2000.

EDICTE

ARTICLE 1

M. SEYBOU GATI est nommé Secrétaire Exécutif Ad-
joint (Administration et Finances) pour une période de

quatre (4) ans à compter de la date de sa prise de fonction.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À BAMAKO, LE 12 DÉCEMBRE, 2000

POUR LA CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,



M. BACARI KONE

QUARANTE - SEPTIÈME SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES
BAMAKO, 9 -12 DECEMBRE, 2000

RÈGLEMENT C/REG.3/12/00 PORTANT NOMINATION
DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF ADJOINT (PROGRAMMES
D'INTÉGRATION)

LA CONSEIL DE MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Articles 17 et 18 du Traité, relatifs à la nomination des fonctionnaires statutaires au Secrétariat Exécutif,

VU le Règlement C/REG.9/12/99 portant approbation de la Restructuration du Secrétariat Exécutif, et création du poste de Secrétaire Exécutif Adjoint (Programmes d'intégration);

VU la Décision A/DEC.3/7/91 relative à la sélection et à l'évaluation de la performance des fonctionnaires statutaires des Institutions de la Communauté;

VU la Décision CAHSG.4/7/2000 du Président de la Conférence portant attribution du poste de Secrétaire Exécutif Adjoint (Programmes d'Intégration) à la République Fédérale du Nigéria;

SUR RECOMMANDATION de la quatrième réunion du Comité ministériel Ad Hoc sur la Sélection et l'Évaluation des fonctionnaires statutaires tenue à Abuja du 21ème au 23ème Novembre, 2000.

EDICTE

ARTICLE 1

DR. (MRS.) OLUREMI ARIBISALA est nommée Secrétaire Exécutif Adjoint (Programmes d'Intégration) pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de sa prise de fonction.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À BAMAKO, LE 12 DECEMBRE, 2000

POUR LA CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,



M. BACARI KONE

QUARANTE - SEPTIÈME SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES
BAMAKO, 9 -12 DECEMBRE, 2000

RÈGLEMENT C/REG.4/12/00 RELATIF À LA
NOMINATION DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF ADJOINT
CHARGE DE L'HARMONISATION DES POLITIQUES

LA CONSEIL DE MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Articles 17 et 18 du Traité, relatifs à la nomination des fonctionnaires statutaires au Secrétariat Exécutif,

VU le Règlement C/REG.9/12/99 portant approbation de la Restructuration du Secrétariat Exécutif, et création du poste de Secrétaire Exécutif Adjoint (Harmonisation de Politiques);

VU la Décision A/DEC.3/7/91 relative à la sélection et à l'évaluation de la performance des fonctionnaires statutaires des Institutions de la Communauté;

VU la Décision CAHSG.4/7/2000 du Président de la Conférence attribuant à la République du Sénégal, le poste de Secrétaire Exécutif Adjoint chargé de l'Harmonisation des Politiques;

SUR RECOMMANDATION de la quatrième réunion du Comité ministériel Ad-Hoc sur la Sélection et

l'Evaluation des fonctionnaires statutaires tenue à Abuja du 21ème au 23ème Novembre, 2000.

EDICTÉ

ARTICLE 1

MAME COR SENE est nommée Secrétaire Exécutif Adjoint de l'Harmonisation des Politiques pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de sa prise de fonction.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À BAMAKO, LE 12 DÉCEMBRE, 2000

**POUR LA CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



M. BACARI KONE

**QUARANTE - SEPTIÈME SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES
BAMAKO, 9 -12 DECEMBRE, 2000**

**RÈGLEMENT C/REG.5/12/00 RELATIF À LA NOMINATION
DU PRÉSIDENT DE LA BANQUE RÉGIONALE
D'INVESTISSEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA
CEDEAO**

LA CONSEIL DE MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Articles 17 et 18 du Traité et l'article 28 du Protocole relatif au Fonds de Coopération de Compensation et de Développement de la CEDEAO sur les nominations des fonctionnaires statutaires, y compris ceux du Fonds de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.4/12/99 portant transformation du Fonds de la CEDEAO en une Société régionale de holdings dénommée Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO, et la création de ses deux succursales, à savoir la Banque Régionale d'Investissement de la CEDEAO et le Fonds Régional de Développement de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.3/7/91 relative à la sélection et à l'évaluation de la performance des fonctionnaires statutaires des Institutions de la Communauté;

VU la Décision CAHSG.4/7/2000 du Président de la Conférence attribuant le poste de Président de la Baque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO à la République de Ghana;

SUR RECOMMANDATION de la quatrième réunion du Comité ministériel Ad-Hoc sur la Sélection et l'Evaluation des fonctionnaires statutaires tenue à Abuja du 21ème au 23ème Novembre, 2000.

EDICTE

ARTICLE 1


M. GEORGE SIPA-ADJAH YANKEY est nommée Président de la Banque Régionale d'Investissement et de Développement de la CEDEAO, pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de sa prise de service.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À BAMAKO, LE 12 DÉCEMBRE, 2000

**POUR LA CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



M. BACARI KONE

**QUARANTE - SEPTIÈME SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES
BAMAKO, 9 -12 DECEMBRE, 2000**

**RÈGLEMENT C/REG.6/12/2000 RELATIF À LA
NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA
BANQUE RÉGIONALE D'INVESTISSEMENT DE LA
CEDEAO (BRI)**

LA CONSEIL DE MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Articles 17 et 18 du Traité et l'article 28 du Protocole relatif au Fonds de Coopération de Compensation et de Développement de la CEDEAO sur les nomination des fonctionnaires statutaires, y compris ceux du Fonds de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.4/12/99 portant transformation du Fonds de la CEDEAO en une Société régionale de holdings dénommée Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO, et la création de ses deux succursales, à savoir la Banque Régionale d'Investissement de la CEDEAO et le Fonds Régional de Développement de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.3/7/91 relative à la sélection et à l'évaluation de la performance des fonctionnaires statutaires des Institutions de la Communauté;

VU la Décision CAHSG.4/7/2000 du Président en exercice de la Conférence attribuant le poste de Président de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO à République de Côte d'Ivoire;

SUR RECOMMANDATION de la quatrième réunion du Comité ministériel Ad-Hoc sur la Sélection et l'Evaluation des fonctionnaires statutaires tenue à Abuja du 21ème au 23ème Novembre, 2000.

EDICTE

ARTICLE 1

M. KOUAKOU KOFFI MARTIAL est nommé Directeur Général de la Banque Régionale d'Investissement de la CEDEAO, pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de sa prise de service.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À BAMAKO, LE 12 DÉCEMBRE, 2000

**POUR LA CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



M. BACARI KONE

QUARANTE - SEPTIÈME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES

BAMAKO, 9 -12 DECEMBRE 2000

RÈGLEMENT C/REG.7/12/00 RELATIF À LA NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FOND REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO

LA CONSEIL DE MINISTRES,

VU les Articles 10, 11, et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Articles 17 et 18 du Traité, et l'article 28 du Protocole relatif au Fonds de Coopération de Compensation et de Développement de la CEDEAO sur la nomination des fonctionnaires statutaires, y compris ceux du Fonds de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.4/12/99 portant transformation du Fonds de la CEDEAO en une Société régionale de holdings dénommée Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO, et la création de ses deux succursales, à savoir la Banque Régionale d'Investissement de la CEDEAO et le Fonds Régional de Développement de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.3/7/91 relative à la sélection et à l'évaluation de la performance de fonctionnaires statutaires des Institutions de la Communauté;

VU la Décision CAHSG.4/7/2000 du Président en exercice de la Conférence attribuant le poste de Directeur Général du Fonds Régional de Développement de la CEDEAO au Burkina Faso;

SUR RECOMMANDATION de la quatrième réunion du Comité ministériel Ad-Hoc sur la Sélection et l'Evaluation des fonctionnaires statutaires tenue à Abuja du 21ème au 23ème Novembre, 2000.

EDICTE

ARTICLE 1

M. BARTHELEMY DRABO est nommé Directeur Général du Fonds Régionale de Développement de la CEDEAO, pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de sa prise de fonction;

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À BAMAKO, LE 12 DECEMBRE, 2000

POUR LA CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,



M. BACARI KONE

QUARANTE - SEPTIÈME SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES
BAMAKO, 9 -12 DECEMBRE, 2000

RÈGLEMENT C/REG.8/12/00 RELATIF À LA MISE
EN PLACE DES ORGANES DE PILOTAGE DU
SYSTÈME D'ÉCHANGE D'ÉNERGIE ELECTRIQUE
OUEST AFRICAINE (EEOA)

LA CONSEIL DE MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant
création du Conseil des Ministres et définissant sa
composition et ses fonctions;

VU les Décision A/DEC.3/5/82 de la Conférence des
chef d'Etat et de Gouvernement portant adoption de la
Politique énergétique de la Communauté;

VU la Décision A/DEC.5/12/99 portant la création d'un
système d'Energie Electrique ouest Africain (EEEOA),
et de ses organes de Pilotage;

CONSCIENT de la nécessité d'accélérer la mise en
oeuvre de l'EEEOA et de le rendre efficace;

DÉSIREUX à cet effet, de mettre rapidement en place
ses organes de coordination;

SUR RECOMMANDATION des Ministres chargés de
l'Energie des Etats membres réunis le 29ème
Septembre, 2000 à Lomé, Togo;

EDICTE

ARTICLE 1: Il est mis en place les organes de
Pilotage de l'EEEOA suivants:

- le Comité Directeur
- le Comité de Pilotage
- les Groupes de travail
- le Secrétariat permanent

ARTICLE 2: Le organes visés à l'article premier
du présent Règlement fonctionneront selon une
répartition des Etats membres en zones A et B

Zone A: le Bénin, le Burkina, la Côte d'Ivoire, le Ghana,
le Niger, le Nigeria et le Togo

Zone B: la Guinée Bissau, le Mali, la Mauritanie,
le Sénégal, la Gambie, la Guinée, le
Liberia, la Sierra Léone

ARTICLE 3: Chacune des zones ci-dessus est
animée par un sous-comité de
Pilotage et deux groupes de tra-
vail.

ARTICLE 4: Le Nigéria et la Côte d'Ivoire sont
chargés respectivement de la coordi-
nation des aspects institutionnels et
techniques des activités de la zone A.

ARTICLE 5: La Guinée et le Sénégal sont
respectivement chargés de la Co-
ordination des aspects
institutionnels et techniques des
activités de la zone B.

ARTICLE 6: La Présidence du Comité
Directeur et du Comité de Pilotage
est à chaque fois, assurée par
l'Etat hôte de ses travaux.

ARTICLE 7: Le Secrétariat Exécutif de la
CEDEAO assure le Secrétariat
Permanent des organes de Pilot-
ages et de ses groupes de travail.

ARTICLE 8: Le présent Règlement sera publié
dans le Journal officiel de la
Communauté dans les trente (30)
jours de la date de sa signature
par le Président du Conseil des
Ministres. Il sera également
publié par chaque Etat membre,
dans son journal officiel dans les
mêmes délais que ci-dessus.

FAIT À BAMAKO, LE 12 DÉCEMBRE, 2000

POUR LA CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,



M. BACARI KONE

**QUARANTE - SEPTIÈME SESSION DU CONSEIL DES
MINISTRES
BAMAKO, 9 -12 DECEMBRE, 2000**

**RÈGLEMENT C/REG.9/12/2000 PORTANT
PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE
TRANSFERT D'AGRÈMENT SUITE À UN
CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIÉTÉ**

LA CONSEIL DE MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Décision C/DEC.3/6/88 et C/DEC.4/7/92 des 21ème Juin 1988 et 25ème Juillet 1992 du Conseil des Ministres portant définition de la procédure d'agrément des entreprises et produits industriels au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

CONSTATANT la recrudescence des fusions d'entreprises industrielles dans les Etats membres;

DÉSIREUX de promouvoir le commerce intra-communautaire par une libéralisation effective et accélérée des échanges au niveau de la CEDEAO;

CONSCIENT de la nécessité d'un règlement rapide des demandes de transfert d'agrément au bénéfice du schéma de libéralisation des échanges;

SURRECOMMANDATION de la quarante-et-unième réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration des Questions Monétaires et des Paiements, qui s'est tenue à Bamako du 27ème au 30ème Novembre, 2000

EDICTE

1. CONDITION DE TRANSFERT D'AGRÈMENT

ARTICLE 1

La procédure de traitement des demandes de transfert d'agrément suite à un changement de dénomination sociale dû notamment à un rachat ou à une fusion d'entreprises est définie dans les dispositions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

L'entreprise, qui, pour des raisons énoncées à l'article premier, sollicite un transfert d'agrément doit:

- ii) être immatriculée dans un Etat membre;
- iv) fabriquer des produits identiques à ceux pour lesquels l'agrément a été précédemment accordé. Les produits devront avoir les mêmes caractéristiques, satisfaire aux critères d'origine communautaire. Les emballages des produits pourront toute fois être différents.

Les entreprises ne remplissant pas les conditions ci-dessus soumettront un nouveau dossier d'agrément.

II. PROCÉDURE

ARTICLE 3

Les demandes de transfert d'agrément sont établies par les entreprises intéressées et soumises aux autorités nationales compétentes, en vue d'un examen préalable avant d'être transmises au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, par l'entremise du Ministre chargé des affaires de la CEDEAO.

ARTICLE 4

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO étudie les dossiers qui lui sont soumis et procède au transfert des agréments lorsque les conditions énoncées aux articles 1er et 2ème sont remplies. Le Secrétariat Exécutif notifie sa décision à tous les Etats membres et la l'entreprise concernée

**III. ELÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER
D'AGRÈMENT**

ARTICLE 5

Les dossiers de demande de transfert d'agrément comprennent les pièces ci-après.

- i) une demande motivée de l'entreprise désireuse de bénéficier du transfert d'agrément, comportant les renseignements suivants:
 - l'identification de l'entreprise (raison sociale, nature de ses activités, localisation et siège)
 - l'identification du produit et la description de son processus de fabrication;
 - les quantités et valeurs des manières premières utilisées, et la valeur ajoutée du produit fabrique.
- ii) un acte de cession ou de fusion, délivré par les autorités compétentes du pays d'implantation de l'entreprise;
- iii) une déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce;

IV. PUBLICATION

ARTICLE 6

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil. Il sera également publié par chaque Etat membre son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À BAMAKO, LE 12 DECEMBRE, 2000

**POUR LA CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



M. BACARI KONE

**QUARANTE - SEPTIÈME SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES
BAMAKO, 9 -12 DÉCEMBRE, 2000**

**RÈGLEMENT C/REG.10/12/2000 RELATIF À
L'ORGANISATION DE LA TROISIÈME FOIRE
COMMERCIALE DE LA CEDEAO**

**LA CONSEIL DE MINISTRES,
VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé création
portant du Conseil des Ministres et définissant sa
composition et ses fonctions;**

**VU la Décision C/DEC.5/5/82 du 26ème Mai 1982 du
Conseil des Ministres relative à la programmation des
foires commerciales;**

**VU la Décision C/DEC.7/7/85 du 3ème Juillet 1985 du
Conseil des Ministres portant création d'un comité de
concertation et de coordination pour la programmation
des foires commerciales et autres manifestations
similaires au sein de la CEDEAO;**

**CONSCIENT de l'importance des foires et expositions
commerciales dans le développement des échanges
entre les Etats membres de la Communauté;**

**SUR RECOMMANDATION de la quarante-et-unième
réunion de la Commission du Commerce, des
Douanes, de l'Immigration des Questions Monétaires
et des Paiements, qui s'est tenue à Bamako du 27ème
au 30ème Novembre, 2000.**

EDICTE

ARTICLE 1

La République du Togolaise est choisie pour abriter la troisième édition de la foire commerciale de la CEDEAO

ARTICLE 2

La troisième édition de la foire commerciale de la CEDEAO se tiendra du 07ème au 16ème Mars, 2003

ARTICLE 3

Il est créé un comité régional d'organisation de la troisième édition de la foire commerciale de la CEDEAO.

Le comité régional d'organisation est composé comme suit:

- un représentant de chacun des pays ayant des structures permanentes de foires, à savoir le Burkina Faso, le Ghana, le Nigéria, le Sénégal et le Togo;
- un représentant de la Fédération des Associations d'Industriels de l'Afrique de l'Ouest;
- un représentant de la Fédération des Chambres de Commerce de l'Afrique de l'Ouest;
- un représentant de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest;
- un représentant du Secrétariat Exécutif et un représentant du Fonds de la CEDEAO.

ARTICLE 4

Le comité régional d'organisation de la troisième édition de la foire commerciale de la CEDEAO est chargé:

- i) de superviser toutes les activités relatives à la préparation et à l'organisation de la foire;
- ii) d'appuyer les efforts déployés par le Secrétariat Exécutif à cet effet.

ARTICLE 5

Il est créé au sein du comité régional d'organisation un comité ad-hoc de suivi composé des représentants du Ghana, du Sénégal, du Togo et du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

ARTICLE 6

Le comité ad-hoc de suivi est chargé de la mise en oeuvre des recommandation du comité régional d'organisation. Il lui rend compte de ses activités.

ARTICLE 7


Les frais de fonctionnement des deux comités sont supportés par le budget de la communauté.

ARTICLE 8

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A BAMAKO, LE 12 DÉCEMBRE, 2000

POUR LA CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,



M. BACARI KONE

QUARANTE - SEPTIÈME SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES
BAMAKO, 9 -12 DÉCEMBRE, 2000

**RÉGLEMENT C/REG.11/12/2000 PORTANT LISTE
ADDITIONNELLE DES ENTREPRISES ET DES
PRODUITS INDUSTRIELS AGRÉES POUR
BÉNÉFICIER DES AVANTAGES DU SCHÈMA DE
LIBÉRALISATION DES ÉCHANGES DE LA CEDEAO**

LA CONSEIL DE MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole du 5ème Novembre, 1976 relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO et les Actes modificatifs subséquents;

VU la Décision C/DEC.3/6/88 et C/DEC.4/7/92 des 21ème Juin, 1988 et 25ème Juillet 1992 du Conseil des Ministres portant définition de la procédure d'agrément des entreprises et produits industriels au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO.

VU la Décision A/DEC.6/7/92 du 29ème Juillet, 1992 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté;

VU la Décision A/DEC.4/7/96 du 27ème Juillet, 1996 portant suppression du critère à la participation des nationaux au capital social des entreprises désireuses de bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-et-unième réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires tenue à Bamako du 27ème au 30ème Novembre, 2000

EDICTE

ARTICLE 1

Les entreprises et les produits industriels remplissant les conditions de règles d'origine de la CEDEAO et dont la liste est jointe en annexe au présent Règlement sont agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges intra-communautaires.

ARTICLE 2

Le Secrétariat Exécutif donne à chaque entreprise concernée un numéro d'agrément et en informe tous les Etats membres. Ce numéro d'agrément doit être obligatoirement porté sur le formulaire de déclaration en douane de la CEDEAO.

ARTICLE 3

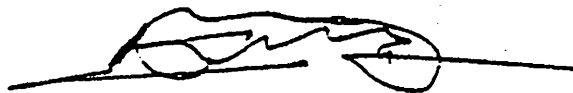
Les Etats membres et le Secrétariat Exécutif prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application du présent Règlement.

ARTICLE 4

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À BAMAKO, LE 12 DÉCEMBRE 2000

POUR LA CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,



M. BACARI KONE

QUARANTE - SEPTIÈME SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES
BAMAKO, 9 -12 DECEMBRE, 2000

**RÉGLEMENT C/REG.12/12/2000 PORTANT
APPROBATION DES ETATS FINANCIERS
CERTIFIES DU SECRÉTARIAT EXÉCUTIF POUR
L'EXERCICE 1998**

LA CONSEIL DE MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le paragraphe 3 (d) de l'Article 10 du Traité Révisé relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95;

VU la Décision de la Conférence A/DEC.6/12/99 du 10ème Décembre, 1999 relative à la nomination du Cabinet Coopers, Lybrand & Dieye en qualité de Commissaire aux Comptes de la Communauté;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Cabinet Coopers, Lybrand & Dieye, sur les états financiers du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 1998;

SUR RECOMMANDATION de la vingt-cinquième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Bamako du 2ème au 8ème Décembre, 2000

EDICTE

ARTICLE 1

Les états financiers certifiés du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 1998 sont approuvés.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À BAMAKO, LE 12 DÉCEMBRE, 2000

POUR LA CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,



M. BACARI KONE

QUARANTE - SEPTIÈME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES

BAMAKO, 9 -12 DÉCEMBRE, 2000

RÈGLEMENT C/REG.13/12/2000 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU SECRÉTARIAT EXÉCUTIF POUR L'EXERCICE 2001

LA CONSEIL DE MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail du Secrétariat Exécutif proposé par la vingt-cinquième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Bamako, du 2ème au 8ème Décembre, 2000.

EDICTE

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Secrétariat Exécutif au cours de l'exercice 2001.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À BAMAKO, LE 12 DÉCEMBRE, 2000

POUR LA CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,



M. BACARI KONE

5 juin 01

PROPOSITIONS D' AGREMENT/PRODUCTS PROPOSED FOR APPROVAL (juin/june 2001)

COUNTRY /PAYS	Name ENTERPRISE /Nom ENTREPRISE	Address ENT. Adresse ENT.	TARIFF/ TARIF	SHORT DESCRIPTION DESIGNATION	Q.Raw Mat.V. Q.Mat. lières	V.raw Mat./V mat. lières	Value added/ V. Ajoutée	COMMENTS/ OBSERVATIONS
BENIN	01. GROUPEMENT S.C.G./LAFARGUE s.a.	Zone du port B. P. 1557 COTONUD-BENIN	2523.90.00	Autres ciments hydrauliques/Other hydraulic cements	14.27	2.69	60.75	
CÔTE D'IVOIRE	01. BLOHORN S.A.	01BP1751 ABJ. 01	1551.90.10	Autres huiles de palme raffinées conditionnées pour la vente au détail/Other palm oil, refined put up for retail sale	99	99	39	
CÔTE D'IVOIRE	01. BLOHORN S. A.	01 BP1751 ABJ. 01	1511.90.90	Autres huiles de palme/Other palm oil	99	99	37.2	
CÔTE D'IVOIRE	01. BLOHORN S.A.	01 BP1715 ABJ. 01	1517.10.00	Margarine/Margarine	97	88	35	
CÔTE D'IVOIRE	01. BLOHORN S. A.	01 BP1751 ABJ. 01	21.04.10.10	Préparations pour soupe, potages ou bouillons présentées sous forme de tablettes, de pain ou de cubes/Soups and broths and preparation in blocks or leaves form	78	24	36.9	
CÔTE D'IVOIRE	01. BLOHORN S. A.	01 BP1751 ABJ. 01	3401.19.10	Savons ordinaires/Household soaps	78	76	38	
CÔTE D'IVOIRE	01. BLOHORN S. A.	01 BP1751 ABJ. 01	3401.11.10	Autres savons de toilette/Other soaps for toilet	77	60	36	
CÔTE D'IVOIRE	01. BLOHORN S. A.	01 BP1751 ABJ. 01	3402.20.00	Préparations tensio-actives ou préparations pour lessive conditionnées pour la vente au détail/Surface active preparation, washing preparation put up for retail sale	40	13	38.22	
CÔTE D'IVOIRE	01. BLOHORN S. A.	01 BP1751 ABJ. 01	2103.90.90	Autres préparation pour sauces et sauces préparées: mayonnaise, tfofai/Other sauces and preparation therefor: mayonnaise, tfofai	93	66	35.7	
CÔTE D'IVOIRE	01. BLOHORN S. A.	01 BP1751 ABJ. 01	3823.19.00	Autres acides gras industriels/Other industrial fattyacids	100	100	43.4	
CÔTE D'IVOIRE	01. BLOHORN S. A.	01 BP1751 ABJ. 01	3306.10.00	Dentifrice/Dentifrice	26	32	37	
CÔTE D'IVOIRE	01. BLOHORN S. A.	01 BP1751 ABJ. 01	3305.90.00	Autres préparations capillaires/Other preparations for use on the hair	99	95	36	

CÔTE D'IVOIRE	01. BLOHORN S. A.	01 BP1751 ABJ. 01	3304.99.00	Autres préparations pour l'entretien ou les soins de la peau/Other preparations for the care of the skin	37	37	37	
CÔTE D'IVOIRE	01. BLOHORN S. A.	01 BP1751 ABJ. 01	3307.20.00	Déodorants corporels/Personal deodorants	99	85	35	
CÔTE D'IVOIRE	01. BLOHORN S. A.	01 BP1751 ABJ. 01	3303.00.10	Parfums liquides contenant de l'alcool/liquid perfumes containing alcohol	99	85	35	
CÔTE D'IVOIRE	01. BLOHORN S. A.	01 BP1751 ABJ. 01	3405.40.00	Poudre à récurer/Scouring powders	95	57	35	
CÔTE D'IVOIRE	02. PLASTICABLE	Zone Industrielle YOPOUGON 01BP8160 ABIDJAN 01	8544.59.00	Autres conducteurs électriques pour tension excédent 80 V mais n'excédant pas 1000 V/ Other electric conductors, for a voltage voltage 80 V but not exceeding 1000 V	52.8	33.18	36.76	
CÔTE D'IVOIRE	02. PLASTICABLE	Zone Industrielle YOPOUGON 01BP8160 ABIDJAN 01	7614.10.00	Torons, câbles, tresses et similaires en aluminium non isolés pour l'électricité avec âme en acier/Stranded wire, cables plaited bands and the like, not electrically insulated with steel core.	0	0	39.57	
CÔTE D'IVOIRE	02. PLASTICABLE	Zone Industrielle YOPOUGON 01BP8160 ABIDJAN 01	7614.90.00	Autres torons, câbles, tresses et similaires en aluminium non isolés pour l'électricité;	0	0	38.38	
CÔTE D'IVOIRE	02. PLASTICABLE	Zone Industrielle YOPOUGON 01BP8160 ABIDJAN 01	7413.00.00	Torons, câbles tresses et similaires en cuivre non isolés pour l'électricité/Stranded wire, cables plaited bands and the like, of cooper, not electrically insulated.	0	0	37.93	
CÔTE D'IVOIRE	02. PLASTICABLE	Zone Industrielle YOPOUGON 01BP8160 ABIDJAN 01	3917.22.90	Autres tubes et tuyaux rigides en polymère de propylène/Other rigid tubes, pipes and hoses of polymers and propylene	0	0	39.98	
CÔTE D'IVOIRE	03. DECORATION AGENCEMENT PUBLICITE (DAP)	Rue de la Glacière Zone 304 BP 691 Abidjan 04	3919.90.00	Autres plaques, feuilles, bandes et autres formes plates, auto-adhésifs en matières plastiques: auto-collants/Other self-adhesive plates, foils, tapes, strips and other shapes of plastics.	100	100	37.64	
CÔTE D'IVOIRE	03. DECORATION AGENCEMENT PUBLICITE (DAP)	Rue de la Glacière Zone 3 04 BP 691 Abidjan 04	3920.41.00	Autres plaques, en PVC/Other rigid plates of PVC	100	100	37.14	

CÔTE D'IVOIRE	03. DECORATION AGENCEMENT PUBLICITE (DAP)	Rue de la Glacière Zone 3 04 BP 691 Abidjan 04	3924.90.90	Autres articles de ménage ou d'économie domestique en plastique/Other household articles of plastics	100	100	38.69	
CÔTE D'IVOIRE	03. DECORATION AGENCEMENT PUBLICITE (DAP)	Rue de la Glacière Zone 3 04 BP 691 Abidjan 04	3926.90.90	Autres ouvrages en matières plastiques / Other articles of plastics	100	100	38.69	
CÔTE D'IVOIRE	03. DECORATION AGENCEMENT PUBLICITE (DAP)	Rue de la Glacière Zone 3 04 BP 691 Abidjan 04	4911.10.00	Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires/Trade advertising material, commercial catalogues and the like	77.27	71.14	36.3	
CÔTE D'IVOIRE	03. DECORATION AGENCEMENT PUBLICITE (DAP)	Rue de la Glacière Zone 3 04 BP 691 Abidjan 04	6109.10.00	T-shirts et maillots de corps en bonneterie de coton / T-shirts, singlets and other vests, knitted or crocheted of cotton;	100	100	36.85	
CÔTE D'IVOIRE	03. DECORATION AGENCEMENT PUBLICITE (DAP)	Rue de la Glacière Zone 3 04 BP 691 Abidjan 04	6114.20.00	Autres vêtements en bonneterie de coton / Other garments, knitted or crocheted of cotton	100	100	37.9	
CÔTE D'IVOIRE	03. DECORATION AGENCEMENT PUBLICITE (DAP)	Rue de la Glacière Zone 3 04 BP 691 Abidjan 04	6505.90.00	Autres chapeaux et autres coiffures en bonneterie de coton / Other hats and other headgear, knitted or crocheted cotton	100	100	38.49	
CÔTE D'IVOIRE	04.MICRODIS	Zone Industrielle de Yopougon 23 BP 5064 Abidjan 23	2106.90.90	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs/ Other food preparations not elsewhere specified or included	16.33	5.33	37.07	
CÔTE D'IVOIRE	04.MICRODIS	Zone Industrielle de Yopougon 23 BP 5064 - Abidjan 23	0402.21.29	Autres lait en poudre sans addition de sucre / Other milk in powder not containing added sugar	0	0	38.5	
CÔTE D'IVOIRE	05.AFRIPLASTI	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 8603 Abidjan 01	4601.99.00	Autres nattes paillasses et claies/ Other mats, mattings and screens	1.29	0.5	40.36	
CÔTE D'IVOIRE	06.PALMCI	Zone Industrielle de Vridi 01 BP 1751 Abidjan 01	1511.01.90	Autres huiles brutes de palme/ Other crude palm oil	100	100	38.9	
CÔTE D'IVOIRE	07.SOCIETE Générale des industries de Côte d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	3924.10.10	Vaisselle et autre articles pour le service de la table ou de la cuisine en plastique / Tableware and kitchenware of plastics	66	72	28	

CÔTE D'IVOIRE	07.SOCIETE GENERALE des industrie de Côte d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	3917.21.90	Autres tubes et tuyaux rigides en polymères d'éthylène/ Other tubes, pipes and hoses, rigid, of polymers of ethylen	97	88	37.6	
CÔTE D'IVOIRE	07.SOCIETE GENERALE des Industries de Côte d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	3917.39.00	Autres tubes et tuyaux en matières plastiques/ Other tubes, pipes and hoses, of plastics	78	77	35	
CÔTE D'IVOIRE	07.SOCIETE GENERALE des Industries de Côte d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	3917.23.10	Tubes et tuyaux rigides en PVC pour canalisation d'eau/ Tubes, pipes and hoses, rigid, of PVC for water supply	37	63	36.9	
CÔTE D'IVOIRE	07.SOCIETE GENERALE des Industries de Côte d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	6405.90.00	Autres chaussures/ Other footwear	99	57	35	
CÔTE D'IVOIRE	07.SOCIETE GENERALE des Industries de Côte d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	3926.90.90	Autres ouvrages en matières plastiques/ Other articles of plastics	100	100	43.5	
CÔTE D'IVOIRE	07.SOCIETE GENERAL des Industries de Côte d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	7317.01.00	Pointes, clous en fonte, fer ou acier/ Nails, tacks of iron or steel	100	100	49.4	
CÔTE D'IVOIRE	07.SOCIETE GENERALE des Industries de Côte d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	7210.61.00	Tôles ondulées en fer ou en acier revêtues d'aluminium et de zinc/ Flat-rolled products of iron or non-alloy plated or coated with aluminium-zinc alloys	26	32	35.1	
CÔTE D'IVOIRE	07.SOCIETE GENERALE des Industries de Côte d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	7210.41.00	Tôles ondulées en fer ou en acier/ Flat-rolled products of iron or non-alloy steel	1	5	36	
CÔTE D'IVOIRE	07.SOCIETE GENERALE des Industries de Côte d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	1905.30.00	Biscuits additionnés d'édulcorants: gaufres et gaufrettes / Sweet biscuits: waffles and wafers	78	24	36.9	

CÔTE D'IVOIRE	07.SOCIETE GENERALE des Industries de Côte d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	3923.29.00	Sacs et sachets en autres matières plastiques/ Bags and sacks of other plastics	86	69	37.2	
CÔTE D'IVOIRE	07.SOCIETE GENERALE des Industries de Côte d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	3924.90.90	Autres articles d'hygiène ou de toilette en matières plastiques / Other household articles and toilet articles of plastics	70	79.52	38	
CÔTE D'IVOIRE	07.SOCIETE GENERALE des Industries de Côte d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	1905.90.90	Autres biscuits/ Other biscuits	99	99	39.7	
CÔTE D'IVOIRE	07.SOCIETE GENERALE des Industries de Côte d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	9403.70.00	Autres meubles en matières plastiques/ Other furniture of plastics	78	24	36.9	
CÔTE D'IVOIRE	07.SOCIETE GENERALE des Industries de Côte d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	3924.90.10	Cuvettes et seaux en matières plastiques/ Wash basins and buckets of plastics	66	60	36	
CÔTE D'IVOIRE	07.SOCIETE GENERALE des Industries de Côte d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	3923.21.00	Sacs et sachets en polymères de l' éthylène/ Bags ad sacks of polymers of ethylen	60	77	39.7	
CÔTE D'IVOIRE	07.SOCIETE GENERALE des Industries de Côte d' Ivoire (SOGIC)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	1704.90.00	Autres sucreries sans cacao / Other sugary confectionery	99	99	39.7	
CÔTE D'IVOIRE	07.SOCIETE GENERALE des Industries de Côte d' Ivoire (SOGIC)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	0402.29.29	Autres lait en poudre / Other milk powder	26	32	41.94	
CÔTE D' IVOIRE	08.Nouvelle Parfumerie Gandour de Côte d' Ivoire (NPGCI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 4387 Abidjann 01	3304.30.00	Préparation pou manicure ou pédicure/ Manicure or pedicure preparations	13.35	5.95	37.09	

CÔTE D'IVOIRE	08.Nouvelle Parfumerie Gandour de Côte d'Ivoire (NPGCI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 4387 Abidjan 01	3304.91.00	Poudre / Powder	18.77	6.76	39.7	
CÔTE D'IVOIRE	08.Nouvelle Parfumerie Gandour de Côte d'Ivoire (NPGCI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 4387 Abidjan 01	3303.00.10	Parfums liquides contenant de l'alcool / Liquid perfumes, containing alcohol	12.72	9.26	38.5	
CÔTE D'IVOIRE	08.Nouvelle Parfumerie Gandour de Côte d'Ivoire (NPGCI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 4387 Abidjan 01	3306.10.00	Dentifrices/ Dentifrices	26	32	35.3	
CÔTE D'IVOIRE	08.Nouvelle Parfumerie Gandour de Côte d'Ivoire (NPGCI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 4387 Abidjan 01	3304.99.00	Autres Préparations pour l'entretien ou les soins de la peau/ Other preparation for the care of the skin	10.45	5.96	37.76	
CÔTE D'IVOIRE	08.Nouvelle Parfumerie Gandour de Côte d'Ivoire (NPGCI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 4387 Abidjan 01	3303.00.20	Parfums liquides ne contenant pas d'alcool/ Liquid perfumes, not containing alcohol	11.29	7.95	37.09	
CÔTE D'IVOIRE	08.Nouvelle Parfumerie Gandour de Côte d'Ivoire (NPGCI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 4387 Abidjan 01	3808.10.10	Insecticides conditionnés pour la vente au détail/ Insecticides put up for retail sale	78	76	37.5	
CÔTE D'IVOIRE	08.Nouvelle Parfumerie Gandour de Côte d'Ivoire (NPGCI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 4387 Abidjan 01	3305.10.00	Shampooing/ Shampoos	12.54	6.07	39.7	
CÔTE D'IVOIRE	08.Nouvelle Parfumerie Gandour de Côte d'Ivoire (NPGCI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 4387 - Abidjan 01	3305.20.00	Préparation pour l'ondulation ou le défrisage des cheveux/ Preparations for the hair weaving or straightening	12.54	6.07	35.82	
CÔTE D'IVOIRE	08.Nouvelle Parfumerie Gandour de Côte d'Ivoire (NPGCI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 4387 Abidjan 01	3505.90.00	Autres préparation capillaires / Other hair preparations	11.7	5.96	36.95	
CÔTE D'IVOIRE	08.Nouvelle Parfumerie Gandour de Côte d'Ivoire (NPGCI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 4387 Abidjan 01	3303.00.90	Autres parfums et eaux de toilette/ Other perfumes and toilet waters	37	37	36.9	
CÔTE D'IVOIRE	08.Nouvelle Parfumerie Gandour de Côte d'Ivoire (NPGCI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 4387 Abidjan 01	3307.20.00	Déodorants corporels/ Personal deodorants	99	85	35	

CÔTE D'IVOIRE	08.Nouvelle Parfumerie Gandour de Côte d'Ivoire (NPGCI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 4387 Abidjan 01	3305.30.00	Laques pour cheveux/ Hair lacquers	37	35	43.3	
CÔTE D'IVOIRE	08.Nouvelle Parfumerie Gandour de Côte d'Ivoire (NPGCI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 4387 Abidjan 01	3401.11.90	Autres savons de toilettes / Other soaps for toilet	77	60	36	
CÔTE D'IVOIRE								
CÔTE D'IVOIRE	09.SOCIETE DES CIMENTS D'ABIDJAN (S.C.A.)	01 BP 3751 Abidjan 01	2523.29.00	Autres ciments Portland/Other portland cement	-	-	45.79	
CÔTE D'IVOIRE	09.SOCIETE DES CIMENTS D'ABIDJAN (S.C.A.)	01 BP 3751 Abidjan 01	2523.90.00	Autres ciments hydrauliques/Other hydraulic cements	-	-	46.32	
GHANA	06.REROY ENTERPRISES LTD.	REROY HOUSE KWAME NKRUMA CIRCLE P. O. Box 8503 ACCRA	9405.40.00	Autres appareils d'éclairage électrique/Other electric lighting fittings	2	5	39	
GHANA	06.REROY ENTERPRISES LTD.	REROY HOUSE KWAME NKRUMA CIRCLE P. O. Box 8503 ACCRA	8536.90.00	Autres appareillage électrique pour la coupure ou la protection des circuits électriques/Other electric apparatus for switching or protecting electrical circuits	2	3	40	
GHANA	06.REROY ENTERPRISES LTD.	REROY HOUSE KWAME NKRUMA CIRCLE P. O. Box 8503 ACCRA	8536.90.00	Autres interrupteurs, sectionneurs et cummutateurs / Other switches	3	5	38	
GHANA	06.REROY ENTERPRISES LTD. (288/014/01/00)	REROY HOUSE KWAME NKRUMA CIRCLE P. O. Box 8503 ACCRA	7011.10.00	Ampoules pour l'éclairage électrique/Glass envelopes (bulbs) for electri lighting	6	9	40	
GHANA	07.GHANA BREWERIES LTD.	P. O. BOX 3929 ACCRA	2203.00.90	Autres Bières/Other beer made from malt	76.6	46.9	74	
GHANA	07.GHANA BREWERIES LTD.	P. O. BOX 3929 ACCRA	2202.10.00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées/Water	73.33	33.9	73.9	
GHANA	07.GHANA BREWERIES LTD.	P. O. BOX 3929 ACCRA	2202.90.00	Autres boissons non alcoolique (Malta)/Other non alcoholic beverage (Malta)	73.3	33.9	73.9	

GHANA	07.GHANA BREWERIES LTD.	P. O. BOX 3929 ACCRA	2203.00.10	Bières de malt présentées en récipient d'une contenance égale ou inférieure à 50cl/Beer made from malt in containers of 50cl or less	76.6	46.9	74	
GHANA	08. FANTASY FOOD LTD.	ACCRA-GHANA	1904.20.00	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de céréales soufflés/ Prepared food obtained from unroasted cereal flakes or swelled cereals	60	20	35.5	
GHANA	08. FANTASY FOOD LTD.	ACCRA-GHANA	2008.11.90	Autres arachides enrobées ou enduites/ Other coated ground ut	67	80	36	
GHANA	09. GOLDEN BISCUIT (GH)LTD.	134, Spintex Road, ACCRA	1905.90.00	Autres biscuits/Others biscuits	80	60	37	
GHANA	10. CROYM COMPANY LTD.	Heavy Industrial Area TEMA-ACCRA	7615.19.00	Autres articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties en aluminium/ Other household articles and parts	100	100	40.6	
GHANA	11. DURAPLAST LTD.	PLOT N°° 37 Abotia street, North Industrial Area ACCRA	3917.23.10	Tubes et tuyaux rigides en PVC pour canalisation d'eau/Rigid tubes, pipes and hoses of PVC for water supply	1	4	37	
GHANA	11. DURAPLAST LTD.	PLOT N00 37 Abotia street, North Industrial Area ACCRA	3917.40.10	Accessoires de tubes et tuyaux pour canalisation d'eau/Fittings for water supply	5	5	36	
GHANA	11. DURAPLAST LTD.	PLOT N°° 37 Abotia street, North Industrial Area ACCRA	3917.31.00	Autres tubes et tuyaux souples, pouvant supporter au minimum une pression de 27.6 Pma/Other flexible tubes, pipes and hoses, having minimum burst pressure of 27.6 Pma	1	5	37	
GHANA	11. DURAPLAST LTD.	PLOT N°° 37 Abotia street, North Industrial Area ACCRA	3920.41.00	Autres plaques, feuilles, pellicules, lames et bandes en PVC rigide/Other plates, sheets, films and strips of rigid PVC	1	5	36	
GHANA	12. Aquafresh Ltd.	Accra-Tema Motorway Industrial Area P. O. BOX 439 ACCRA	2009.19.00	Autres jus d'orange/Other orange juice	88	76	46	
GHANA	12. Aquafresh Ltd.	Accra-Tema Motorway Industrial Area P. O. BOX 439 ACCRA	2009.40.00	Jus d'ananas/Pineapple juice	88	76	46	
GHANA	12. Aquafresh Ltd.	Accra-Tema Motorway Industrial Area P. O. BOX 439 ACCRA	2009.80.90	Autres jus d'autres fruits ou de légume/ Other juice of single fruit or vegetable	65	73	43	

GHANA	13. Hanmax Veneer and Plywood Company Ltd.	Kaase Industrial Area, NR Guinness Factory Kumasi	4412.19.00	Autres bois contre plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois/Other plywood consisting solely of sheets of wood.	98	93	58	
GHANA	14. AMPONSAH EFAH Pharmaceutical C ^{oo} Ltd	P. O. BOX 6462 KUMASI	3004.10.00	Médicaments constitués par des produits mélangés ou non contenant des pénicilline/ médicaments consisting of mixed or unmixed products for therapeutic uses, containing penicillins or derivatives	2	10	36	
GHANA	14.AMPONSAH EFAH Pharmaceutical C ^{oo} LTD	P.O. BOX 6462 KUMASI	3004.20.00	Médicaments contenant d'autres antibiotiques/Médicaments containing other antibiotics	2	8	35	
GHANA	14. AMPONSAH EFAH Pharmaceutical C ^{oo} LTD	P.O BOX 6462 KUMASI	3004.50.00	Autres médicaments contenant des vitamines/other medications containing vitamins	20	56	37	
GHANA	14. AMPONSAH EFAH Pharmaceutical C ^{oo} LTD	P.O BOX 6462 KUMASI	3004.90.00	Autres médicaments / Other medications vitamines/other medications containing	32	50	38	
GHANA	15. PRIMO INDUSTRIES 5GH) LTD.	H/N D587/1, GUGISBERG Avenue ADEDENKO ACCRA	2009.90.00	Mélanges de jus de fruit/Mixtures of fruit juices	2	5	39	
GHANA	16.DANNEX LIMITED	P.O.BOX 5258 ACCRA NORTH	3004.10.0	Médicaments contenant des pénicillines/ Médicaments containing penicillins	20	48	36	
GHANA	16.DANNEX LIMITED	P.O.BOX 5258 ACCRA NORTH	3004.20.00	Médicaments contenant d'autres antibiotiques/médicaments containing antibiotics	20	45	35	
GHANA	16.DANNEX LIMITED	P.O.BOX 5258 ACCRA NORTH	3004.50.00	Autres médicaments contenant des vitamines/ Other medications containing vitamins	20	43	37	
GHANA	16.DANNEX LIMITED	P.O.BOX 5258 ACCRA NORTH	3004.90.00	Autres médicaments/Other medications	30	40	36	
GHANA	16.DANNEX LIMITED	P.O.BOX 5258 ACCRA NORTH	3808.40.00	Désinfectants / Disinfectants	28	48	36	
GHANA

GHANA	17.GHANA RUBBER ESTATE LIMITED (GREL)	49/4 EZEMA Road TOKORADI	4001.10.00	Latex de caoutchouc naturel même prévulcanisé / Natural latex, whether or not pre-vulcanised	-	98	36.13	
GHANA	18.AUTOMOTIVE SPRINGS GHANA LIMITED	Plot N0 54/1 OFF ALUWORKS Road TEMA	7320.10.00	Ressorts à lames et leurs lames en fonte, fer, ou acier / Springs and leaves for spring of iron or steel	15	42.25	36	
GHANA	18.AUTOMOTIVE SPRINGS GHANA LIMITED	Plot N0 54/1 OFF ALUWORKS Road TEMA	7318.16.00	Ecrous en fer ou acier / Nuts of iron or steel	15	42.25	36	
GHANA	19.SINAR INDOGHANA LTD	P.O.Box CO 875 TEMA	3401.11.10	Savon de toilette à usage médicinal / Medicated Soaps	45	64.90	35.9	
GHANA	3401.11.90	Autres savons de toilette / Other toilet soaps	52.40	64.10	35.70	
GHANA	20.CARMEUSE LIME PRODUCTS GHANA LTD.	P.O BOX 1163 Ahanta East District TAKORADI	2522.10.00	Chaux vive / Quiclime	-	-	48.05	
GHANA			2522.30.00	Chaux hydraulique / Hydraulic lime	-	-	55.04	
GHANA	21.BENINVEST LIMITED	P.O.BOX 19540 ACCRA	7210.41.00	Tôles galvanisées ondulées en fer ou acier / Sheet corrugated of iron or steel	36.6	35.35	66.60	
NIGERIA	01.BETA GLASS PLC	IDDO HOUSE P.O BOX 159 LAGOS	7010.91.10	Bouteilles, bonbonnes et flacons / Carboys, bottles and flasks	94	14.5	0	
NIGERIA	01.NORMAN IND. LTD.	Plot N°° 8 Block "H" Isolo Industrial Estate LAGOS	8415.10.00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type mural ou pour fenêtre formant un seul / Air contioning machines, windows or wall types, sel contained	25.9	4.2	36	
NIGERIA	03.RELIANCE TEXTILE IND. LTD.	Plot N°° 6Block A OGBA Ind. Estate P.O.Box 6778 Lagos.	5208.49.00	Autres tissus en fils de diverses couleurs/ Other fabrics of yarns of different colors.	81	8756	40.7	
NIGERIA	04. CHELLCO IND. LTD.	A2/E2 KDENDA IND. Estate P.O BOX 1847 KADUNA	6310.90.00	Autres chiffons en matières textiles/Other used or new rags of textile materials	43	60	56.7	
NIGERIA	04. CHELLCO IND. LTD.	A2/E2 KUDENDA IND. Estate P.OBOX 1847 KADUNA	6214.30.00	Châles de fibres synthétiques/Baby shawls of man-made fibres	43	60	39.64	

NIGERIA	04. CHELLCO IND. LTD.	A2/E2 KUDENDA IND. Estate P.O BOX 1847 KADUNA	6302.32.00	Autre linge de lit de fibres synthétiques ou artifice; lles/Other bed line of man-made fibres	43	60	51.16	
NIGERIA	04. CHELLCO IND. LTD.	A2/E2 KUDENDA IND. Estate P.O.BOX 1847 KADUNA	6301.40.00	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes) de fibres synthétiques / Blankets (Other than electric blankets) of synthetic fibres	43	60	47.71	
NIGERIA	04. CHELLCO IND. LTD.	A2/E2 KUDENDA IND. Estate P.O BOX 1847 KADUNA	5705.00.00	Autres tapis en matières textiles/Other carpets of textile materials	43	60	42.35	
NIGERIA	04. CHELLCO IND. LTD.	A2/E2 KUDENDA IND. Estate P.O BOX 1847 KADUNA	5509.59.00	Autres fils, de fibres discontinues de polyester/ Other yarn, of polyester staple fibres	43	60	21.06	
NIGERIA	05.INTERPACK Ltd.	Block K. Plot 3, Oluyole- Estate, G. P.O 17605 IBADAN	4819.20.00	Boites et cartonnages pliants/ Folding cartons, boxes and cases	40	42	48	
NIGERIA	06.SYDEL INDUSTRIES LIMITED	3, Blind Centre Road CAPP A OSHODI LAGOS	3305.20.00	Colles /Glues	79	50	35.12	
NIGERIA	07.MOBIL OIL NIGERIA PLC.	1, LEKKI Expressway Victoria Island LAGOS	2710.00.69	Autres huiles lubrifiantes /Other lubricating oil	30	48.45	35.10	
NIGERIA	07.MOBIL OIL NIGERIA PLC	2712.10.00	Vaseline / Petroleum jelly	30	43.03	20	
NIGERIA	07.MOBIL OIL NIGERIA PLC	3808.11.00	Insecticides conditionnés pour la vente au détail / Insecticides put up for retail sale	63	42	35	
NIGERIA	08.BECKON NIGERIA LIMITED	N° 1 OLUBOKUN Street off NNPC pipeline AGBOLE P.O. Box 3679 Ikeja LAGOS	3505.20.00	Colles / Glues	70	41	66	
NIGERIA	08.BECKON NIGERIA LIMITED	N° 1 OLUBOKUN Street off NNPC pipeline AGBELE P.O Box 3679 Ikeja LAGOS	3403.19.00	Autres préparation lubrifiantes / Other lubricating preparations	70	41	44	

NIGERIA	09.RIVER VEGETABLE OIL COMPANY LTD.	80 TRANS Amadi Industrial Layout PORT HARCOURT	1513.21.90	Autres huiles brutes de palmistes / Other palm kernel crude oil	100	100	10	
NIGERIA	09.RIVER VEGETABLE OIL COMPANY LTD.	80 TRANS Amadi Industrial Layout PORT HARCOURT	3401.19.90	Autres Savons / Other soaps	80	49	22	
NIGERIA	10.PFIZER SPECIALITIES LTD.	PC30 AFRIBANK St. VICTORIA ISLAND LAGOS	3004.20.00	Médicaments contenant d'autres antibiotiques / Medicaments containing other antibiotics	60	26.47	66	
NIGERIA
NIGERIA	11. HAFFAR INDUSTRIAL COMPANY LTD.	359/361, AGEGE MOTOR ROAD MUSHIN	5204.11.00	Fils à coudre de coton, même conditionné pour la vente au détail, contenant au moins 85% en poids de coton / Cotton sewing thread, whether or not put up for retail sale, containing 85% or more by weight of cotton	48	63.52	40.11	
NIGERIA			5403.41S.00	Autres fils retors ou câbles de rayonne viscose/ Other yarn, multiple (folded) or cabled of viscose rayon	52	63.47	55.29	
NIGERIA			5208.10.00	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues / Sewing thread of synthetic staple fibres	52	63.47	55.29	
NIGERIA			5508.20.00	Fils à coudre fibres artificielles discontinues / Sewing thread of artificial staple fibres	52	51.85	54.51	
NIGERIA			5509.22.00	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues de polyester: retors ou câblés / Yarn (other than sewing thread) of synthetic staple fibres, not put for retail sale, containing 85% or more by weight of polyester staple fibres: multiple (folded) or cabled	52	51.85	54.51	
NIGERIA	12. SUPERCOR INDUSTRIAL LTD.	INDUSTRIAL ESTATE P.O. BOX 51 BAUCHI	6811.10.00	Plaques ondulées en amiante-ciment/ Corrugated sheets of asbestos-cement	90	49	36	

NIGERIA			6811.20.00	Autres plaques en amiante-ciment/ Other sheet of asbestos-cement	90	49	28.10	
NIGERIA			6811.30.90	Autres tubes et tuyaux en amiante t/ Other pipes and tubes of asbestos-cement	88	43	36	
NIGERIA	13. GEEPEE INDUSTRIES LTD.	KM 38, ABEOKUTA Motor Road P.O. BOX 364 OTTA OGUN STATE	3925.10.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues en matières plastiques / Rerservoirs, tanks, vats and similar containers of plastics	99	95.74	45.42	
NIGERIA			3923.10.00	Boites, caisses, casiers et articles similaires en matières plastiques/ Boxes, cases, crates and similar articles of plastics	99	95.74	46.43	
NIGERIA			3924.90.90	Autres articles de ménage ou d'économie domestique en matières plastiques / Other household articles of plastics	99	95.74	46.43	
NIGERIA	14.LOVLEEN TOYS INDUSTRIES LTD.	Abeokuta Motor Road P.O BOX 364 OTTA OGUNS STATE	3924.90.90	Autres articles de ménage et d'économie domestique en plastiques/Other household articles of plastics	100	100	23	
NIGERIA			9503.90.00	Autres Jouets/Other toys	100	100	21	
NIGERIA			9503.60.00	Puzzles/Puzzles	100	100	21	
NIGERIA	15.OM OIL INDUSTRIES LTD.	N.C.W.S. House PC14. Ahmed Onibudo Street, Victoria Island Lagos	1511.90.90	Autres huiles brutes palme raffinées/ Other palm oil refined	100	86.74	14.16	
			1513.21.90	Autres huiles brutes de palmistes/Other palm kernel crude oil	100	86.74	14.16	
			1513.29.00	Autres huiles de palmistes raffinées/ Other palm kernel refined oil	100	86.74	14	
			2306.60.00	Tourtaux de noix ou d'amandes de palmistes/ Oil-cake of palm nuts or kernel	100	86.81	14.19	
			3823.19.00	Autres acides gras industriels / Other industrial fatty acid	100	86.81	14.19	
SENEGAL	01.NOVASSEN S.A (Sté d'exploitation et commercialisation de l'arachide de bouche)	Km 5, Boulevard de la Commune de Dakar BP 778 Dakar	1202.20.90	Autres arachides décortiquées / Other shelled ground-nuts	100	61.02	34.08	

SENEGAL	01.NOVASEN S.A.(Sté d'exploitation et commercialisation de l'arachide de bouche)	Km 5, Boulevard de la Commune de Dakar BP 778 Dakar	1508.10.00	Huile brute d'arachide/Crude ground-nuts Oil	100	77.09	22.9	
SENEGAL	01.NOVASEN-S.A (Sté d'exploitation et commercialisation de l'arachide de bouche)	Km 5, Boulevard de la Commune de Dakar BP 778 Dakar	2305.00.00	Tourteaux d'arachides/Ground-nuts Oil cake	100	67.36	32.63	
SENEGAL	02.LA ROCHETTE DAKAR	KM 13, 7 Route de Rufisque BP 891 DAKAR	4819.10.00	Caisses en papier ou carton ondulé/Boxes and cases of corrugated paper or paperboard	0	0	45.51	
SENEGAL	02. LA ROCHETTE DAKAR	KM 13, 7 Route de Rufisque BP 891 DAKAR	4819.20.00	Boites en papier ou carton non ondulé/ Cartons. boxes and cases of non corrugated paper or paperboard	0	0	53.71	
SENEGAL	02 LA ROCHETTE DAKAR	KM 13, 7 Route de Rufisque BP 891 DAKAR	4819.30.00	Sacs en papier kraft/Sacks and bags of paper	0	0	45.51	
SENEGAL	02.LAROCHEETTE DAKAR	KM 13, 7 Route de Rufisque BP 891 DAKAR	4819.40.00	Autres sacs et sachets ein papier kraft/Other sacks and bags of paper	0	0	45.51	
SENEGAL	O2.LAROCHEETTE DAKAR	KM 13, 7 Route de Rufisque BP 891 DAKAR	4821.10:00	Etiquettes ou autocollants en papier ou carton/Paper label of all kinds, printed	0	0	52.38	
SENEGAL	02. LAROCHEETTE DAKAR	KM 13, 7 Route de Rufisque BP 891 DAKAR	4821.90.00	Autres étiquettes ou autocollants en papier ou carton/Other paper labels	0	0	51.38	
SENEGAL	02. LAROCHEETTE DAKAR	KM 13, 7 Route de Rufisque BP 891 DAKAR	3926.90.00	Autres ouvrages en matières plastiques/ Other articles of plasticS	0	0	47.4	
SENEGAL	03 SNECOR S.A. DAKAR	Boulevard du Centenaire B.P3885 DAKAR	6704.11.00	Perruques complètes en matières textile synthétique/Complete wigs of synthetic textile materials	0	0	63.72	
			6704.19.00	Autres articles en matières textile synthétique: mèches et greffages/Other synthetic textile material articles: sWiches and the like	0	0	74.45	

**VINGT-CINQUIME SESSION DE LA COMMISSION DE
L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES**

BAMAKO, 2 - 8 DEC. 2000

**BUDGET 2001
PROGRAMME DE
TRAVAIL**

**SECRETARIAT EXECUTIF
BAMAKO, DEC. 2000**

DEPARTMENT/PROGRAMME DE TRAVAILC	UA
A. DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES	
1. <u>Elaboration des Textes Institutionnels</u>	
1. Projet de Protocole relatif au processus de prise de décision	13,554
2. Harmonisation du droit des affaires dans l'espace CEDEAO	20,083
II. <u>Renforcements des capacités Institutionnelles</u>	
3. Mise en place Cour de Justice de la Communauté	666,739
4. Réunion inaugurale de la Commission Affaires Politique, Judiciariés et Juridiques, Sécurité régionale et Immigration	3,500
III. <u>Coopération Technique</u>	5,000
TOTAL A	<u>708,876</u>
B. DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES	
I. <u>Renforcement des capacités institutionnels</u>	
1. Réunions du Conseil de Médiation et de Sécurité	30,458
2. Réunions Commissions Défence et Sécurité	23,502
3. Mise en place du Conseil des Sages	20,720
4. Mise en place du dispositif ECOMOG	6,782
	<u>81,462</u>
III. Mise en oeuvre du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères, et lutte contre Prolifération des armes.	3,283
III. Relance de l'Application de l'Accord de paix sur la Sierra Léone	39,245
VI. <u>Coopération Technique</u>	5,000
	<u>128,990</u>

DEPARTMENT/PROGRAMME DE TRAVAIL		UC
V.	+ 10% Diverses réunions Imprévues	12,889
VI.	IMMIGRATION	48,142
	TOTAL B	<u>190,031</u>
C.	DIRECTION AGRICULTURE DÉVELOPPEMENT RURAL ET ENVIRONNEMENT (ADRE)	
1.	AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	
1.	Politique agricole commune	3,565
2.	Programme de coopération agricole régionale	33,169
3.	Programme de sécurité alimentaire	16,834
4.	Programme de lutte contre les maladies animales	15,123
5.	Réglementation de la transhumance	27,191
6.	Programme de développement des pêches	3,565
	TOTAL I	<u>99,447</u>
II.	ENVIRONNEMENT	
7.	Programme de lutte contre les végétaux flottants	10,395
8.	Programme de lutte contre la désertification	20,809
9.	Programme de gestion intégrée des ressources en eau	11,692
10.	Programme météorologique sous-régional	8,031
	TOTAL II	<u>50,927</u>

DEPARTMENT/PROGRAMME DE TRAVAIL	UC
III. Coopération Technique	10,000
D. DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES ET L'INDUSTRIE	
1a. <u>Amélioration des infrastructures des transports terrestres</u>	
1. Réseau routier trans-ouest africain	28,352
2. Réunion des Ministres de transports africains	
3. Réunion du Comité consultatif de la 2ème décennie des Transports et Communications en Afrique	
4. 12ème réunion du CSTT	
5. Assemblée Générale de l'Union africaine des chemins de fer	
6. Mobilisation des ressources plan Directeur chemin de fer	
7. Conseil des bureaux de la Carte brune	
8. Conseil Exécutif UTRAO	
b. <u>Amélioration des Transports aériens et maritime</u>	
1. Libéralisation du transport aérien	33,241
2. Mise en oeuvre du CNS/ATM et sur le sage skies initiatives	
3. Elaboration plan d'action sur l'initiative sage skies	
4. Project ECOMARINE	
5. Project ECOAIR	
6. Réunion des Ministres de transports	
TOTAL I	61,593

DEPARTMENT/PROGRAMME DE TRAVAIL	UC
<p>II. <u>Développement des infrastructures des Postes et Télécommunications</u></p> <p>1. Réunion D.G. et des responsables nationaux des organes de la Réglementation</p> <p>2. Réunion de coordination des pays du groupe I</p> <p>3. Réunion de coordination des pays du groupe II</p> <p>4. Comité consultatif de réglementation</p> <p>5. Evaluation critères de convergences</p> <p>6. Finalisation études FST</p> <p>7. Activités du Bureau développement des Télécommu.</p> <p>8. Equipe spéciale pour le passage en Afrique à la deuxième génération de satellites</p> <p>9. Réunion technique de L'UPAT/RASCOM</p> <p>10. Réunions des DG Sociétés de Postes</p> <p>TOTAL II</p>	<p>59,117</p> <hr/> <p>59,117</p>
<p>DEPARTMENT/PROGRAMME DE TRAVAIL</p> <p>III. <u>Développement de moyens de Production d'énergie et interconnexion des réseaux électriques des Etats membres</u></p> <p>1. Schéma directeur et cadre institutionnel du Power Pool</p> <p>2. Projet de gazoduc de l'Afrique de l'Ouest</p> <p>b. <u>Développement des Sources d'énergies Renouvelables</u></p> <p>1. Harmonisation du programme énergie solaire avec le CILSS</p> <p>2. Concertation CILSS/CEDEAO/UE</p> <p>TOTAL III</p>	<p>51,454</p> <p>45,650</p> <p>19,655</p>

DEPARTMENT/PROGRAMME DE TRAVAIL	UC
IVa. <u>Harmonisation des Politiques Industrielles des Etats membres</u>	13,803
1. Normalisation et contrôle	
2. Réunion responsables nationaux	
b. <u>Promotion des investissements et du secteur privé</u>	29,398
1. Forum d'investisseurs agro-industrie 2001	
2. Rencontre sommet Afrique Amérique	
3. Rencontre d'affaires	
4. Rencontre d'affaires à Abuja (ciment ou métallurgie) et au Canada en marge de la convention PDAC	
	43,201
V. <u>Coopération Technique</u>	5,000
TOTAL D	285,670
E. <u>DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT HUMAIN</u>	
I. <u>Affaires Sociales & Jeunesse et Sports</u>	
1. Femme & Développement	PM
2. Politique du Genre	7,507
3. Subvention annuelle à L'AFAO	25,000
4. Indemnité au Personnel de L'AFAO	21,558
5. Réunion de Directeurs de la Jeunesse	18,037
6. Forum des Associations	14,744
7. Subvention à la CMJS	10,000
TOTAL I	96,846

DEPARTMENT/PROGRAMME DE TRAVAIL	UC
II. <u>Education, Culture & Contrôle des Drug</u>	
1. Prix d'Excellence	17,910
2. FESPACO	5,156
3. Festival des Arts de CEDEAO	30,674
4. Education	19,846
5. Contrôle des Drogues	14,969
TOTAL II	88,555
V. Coopération Technique	5,000
TOTAL E	190,401
F. DIRÉCTION DES POLITIQUE COMMERCIALES ET DOUANIERÉS	
I. <u>Expansion commerciales et concurrence</u>	
1. Préparation de la 3ème foire commerciale	16,763
2. Installation et exploitation du SIGOA-TOPS	45,843
3; Réunion de Comité de concertation et de coordination pour la programmation des foires	3,500
4. Participation aux travaux de l'OMC, du CCI-CNUCED/OMC	7,450
5. Organisation de réunions sur les négociations de l'OMC	27,830
6. Organisation de réunion sur l'approche accélérée du processus d'intégration en Afrique de l'Ouest	100,000
TOTAL I	201,386

DEPARTMENT/PROGRAMME DE TRAVAIL	UC
II. <u>Programme de libéralisation des échanges</u>	
1. Réunions avec UEMOA	14,014
2. Participation et suivi des réunions des Etats membres	52,837
3. Séminaires de sensibilisation et d'information	P.M.
4. Réédition des brochures et dépliant sur les échanges communautaires	14,643
5. Réunions des Cautions nationales chargées de la mise en oeuvre du TRIE	21,497
6. Participation aux réunions de l'OMD	4,478
7. Impression des spécimens de la DDU et des note explicatives	P.M.
8. Etablissement d'un T.E.C.	P.M.
9. Application du Prélèvement Communautaire	65,710
10. Etude du cas des entreprises en zone franche	11,058
TOTAL II	184,237
III. <u>Programme de développement du Tourisme</u>	
1. Promotion et commercialisation des produits touristiques	4,700
2. Réunion du comité ad-hoc à Abuja	PM
3. Visite de travail du comité du surveillance sous-régional	9,811
4. Réunions des administrations nationales du Tourisme	PM
TOTAL III	14,511
V. <u>Coopération Technique</u>	10,000
TOTAL F	410,134

DEPARTMENT/PROGRAMME DE TRAVAIL	UC
G. DIRECTION DES POLITIQUE ECONOMIQUES	
I. <u>Programme de coopération macro-économique et appui statistique régional dans le cadre de la surveillance multilatérale</u>	
1. Evaluation des programme de convergence/pays	75,917
2. Harmonisation du cadre juridique, comptable et Statistique des Finances publiques	30,735
3. Activité opérationnelles de la zone monétaire CEDEAO	44,045
4. Développement du système statistique Communautaire	79,496
TOTAL I	230,193
II. Renforcement des arrangements institutionnels de la Communauté	42,628
III. Mobilisation des ressources financières	36,675
IV. Coopération Technique	12,500
TOTAL G	321,996
H. DIRECTION DE LA COMMUNICATION	
<u>INFORMATION</u>	
I. <u>Politique Communautaire en matière d' Informantion</u>	
1. Achat équipement audio-visuel	10615
TOTAL I	10,615
II. <u>Sensibilisation sur la CEDEAO</u>	
1. Célébration anniversaire CEDEAO	1,464
2. Hymne CEDEAO	8,785
3. Publicité et promotion	1,099
- Activités de relations publique	PM
- Sensibilisation dans les Etats membres	7,321
TOTAL II	18,669

DEPARTMENT/PROGRAMME DE TRAVAIL	UC
III. <u>Publications et dissémination information</u>	
1. Bulletin de l'Ouest africaine	12,500
2. CEDEAO en bref	2,197
3. Publication sur ECOMOG	17,250
4. Abonnement AFP	4,393
TOTAL III	36,340
IV. <u>DOCUMENTATION</u>	
1. Impression journaux officiels	35,848
2. Impression index et résumé des décisions	15,000
3. Etablissement photothèque	9,600
4. Acquisition ouvrages et périodiques	20,000
TOTAL IV	80,448
V. <u>Coopération Technique</u>	
TOTAL H	151,072
I. <u>CENTRE INFORMATIQUE COMMUNAUTAIRE</u>	
<u>DEVELOPPEMENT TECHNIQUE</u>	
1. Développement d'ECOTRADE	27,320
2. Développement de logiciels de Traitement de données pour les Institutions de la CEDEAO	30,749
TOTAL I	58,069

DEPARTMENT/PROGRAMME DE TRAVAIL	UC
ASSISTANCE AUX ETATS MEMBRES & AUX INSTITUTIONS	
1. Mise en oeuvre de réseau d'informations Commerciales de la CEDEAO (ECOTINET)	15,320
2. Traitement de Données pour les institutions de la CEDEAO	202,625
3. Programme de Formation	106,503
4. Assistance Technique aux Etats membres	87,729
TOTAL II	412,177
1. Coopération Technique	5,000
TOTAL I	475,246
J. O.O.A.S	3,182,186
TOTAL GENERAL	6,075,986

**QUARANTE - SEPTIÈME SESSION DU CONSEIL DES
MINISTRES**
BAMAKO, 9 -12 DECEMBRE 2000

**RÈGLEMENT C/REG.14/12/2000 PORTANT
APPROBATION DU BUDGET DU SECRETARIAT
EXÉCUTIF POUR L'EXERCICE 2001**

LA CONSEIL DE MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité Révisé relatives au budget de la Communauté;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95;

APRES AVOIR EXAMINE le projet de budget proposé par la vingt-cinquième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Bamako, du 2ème au 8ème Décembre, 2000;

EDICTE

ARTICLE 1

Le budget du Secréariat Exécutif pour l'exercice 2001 équilibré en recettes et en dépenses à **quatorze millions neuf cent onze mille cinq cents (14, 911, 500) Units de compte** est approuvé

ARTICLE 2

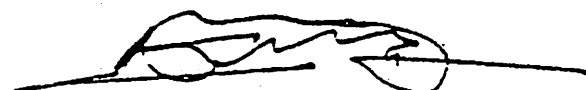
Un montant de **Douze millions sept cent un mille cinq cents (12, 701, 500 UC)** Unités de compte proviendra des contributions annuelles des Etats membres. Un montant de **Deux millions (2, 000, 000, UC)** d' Unités de compte proviendra des arriérés des exercices antérieures, et un autre montant de **Deux cent dix mille (210, 000) Unités de comptes de produits divers.**

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secréariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À BAMAKO, LE 12 DÉCEMBRE, 2000

**POUR LA CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



M. BACARI KONE

**QUARANTE - SEPTIÈME SESSION DU CONSIEL DES
MINISTRES**
BAMAKO, 9 -12 DÉCEMBRE 2000

**RÈGLEMENT C/REG.15/12/00 RELATIF À L'ADOPTION
D'UN BUDGET DE COMPENSATION DES PERTES DE
RECETTES SUBIES PAR LES ETATS MEMBRES DE LA
CEDEAO DU FAIT DE LA LIBÉRALISATION DES
ÉCHANGES INTRA-COMMUNAUTÉS DE L'ANNÉE 1999**

LA CONSEIL DE MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.8/5/79 du 29ème Mai, 1979 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO portant consolidation des droits de douane et taxes d'effet équivalent et des barrières non tarifaires;

VU la Décision A/DEC.19/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEDEAO du 28ème Mai, 1980 relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges intra-communautaires;

VU la Décision A/DEC.1/5/83 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de produits industriels originaires des Etats membres, ainsi que la modification subséquente de la décision A/DEC.6/6/89 du 30ème Juin 1989.

VU les décisions et règlements portant listes des entreprises et produits agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

CONSIDÉRANT la demande de compensation pour pertes de recettes d'un Etat membre importateur de produit industriels agréés;

CONSIDÉRANT le Rapport de la quarantième-et-unième une réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements tenu à Bamako du 27ème au 30ème Novembre, 2000;

SUR RECOMMANDATION de la vingt-cinquième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Bamako du 2 au 8 décembre 2000.

EDICTE

ARTICLE 1

1. Est approuvé, le budget de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges intra-communautaires 1999 qui s'élève à **Cent soixante dix millions trois cent quarante deux mille cent francs (170,342, 100) CFA.**

2. Le tableau joint en annexe répartit la contribution due au budget de compensation de chaque Etat membre exportateur.

**BUDGET DE COMPENSATION
(en francs CFA)**

ETATS MEMBRES/ MEMBER STATES	MONTANT DES CONTRIBUTIONS/ AMOUNT OF CONTRIBUTIONS
GHANA	31,331,121
NIGERIA	24,114,589
TOGO	114,896,390
TOTAL	170,342,100

La Commission du Commerce, des Douanes, de l'immigration, des Question Monétaires et Paiements a approuvé le budget et recommande son adoption au Conseil à travers la Commission de l'Administration et des Finances.

Le projet de règlement y relatif est joint en annexe.

ARTICLE 2

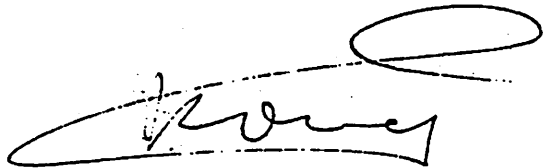
Le Secretariat Exécutif, en relation avec le Fonds de la CEDEAO est chargé du paiement des montants inscrits aux budgets de compensation de l'année 1999 à l'Etat membre ayant subi des pertes de recettes.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À BAMAKO, LE 12 DÉCEMBRE, 2000

**POUR LA CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



M. BACARI KONE

**QUARANTE - SEPTIÈME SESSION DU CONSEIL DES
MINISTRES
BAMAKO, 9 -12 DÉCEMBRE, 2000**

**RÈGLEMENT C/REG.16/12/00 PORTANT ADOPTION
D'UNE INDEMNITÉ POUR FRAIS D'ÉTUDES
POUR LE PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE
LA COMMUNAUTÉ**

LA CONSEIL DE MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l' Article 26 du Règlement C/REG.4/12/99 relatif au Statut du Personnel de la CEDEAO adopté par la quarante-cinquième session du Conseil des Ministres tenue à Lomé du 5ème au 7ème Décembre, 1999;

CONSIDÉRANT que le personnel professionnel des Institutions de la Communauté percevait en vertu du statut du personnel des indemnités pour frais d'etudes de mille (1,000) dollars E.U.;

CONSIDÉRANT également que la décision C/DEC.1/11/89 du Conseil des Ministres accordait une indemnité de 100 UC par an et par enfant à charge au personnel des catégories G et M;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les taux susvisés sont nettement insuffisants et peu réalistes au regard de l'inflation, de l'augmentation constante des frais de scolarité, et de capacité des membres du personnel à y faire face financièrement;

DESIREUX de relever les frais d'etudes en vue d'atténuer les difficultés financières que rencontre le personnel, et de permettre aux enfants de la Communauté d'accéder aux niveaux les plus élevés en matière d'education;

SUR RECOMMANDATION de la vingt-cinquième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Bamako du 2ème au 8ème Décembre, 2000.

EDICTE

ARTICLE 1

Il sera accordé respectivement au personnel recruté sur le plan international et au personnel recruté localement des indemnités pour frais d'etudes d'un montant maximum de deux mille (2,000) dollars E.U., et de quatre cents (400) dollars pour chaque enfant à charge.

ARTICLE 2

L'indemnité pour frais d'etudes est versée pour chaque enfant à charge jusqu'à un maximum de quatre

(4) enfants. L'enfant doit fréquenter à plein temps une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue.

ARTICLE 3

Le remboursement de cette indemnité est subordonnée à la présentation des reçus de paiements des frais de scolarité et autres frais connexes; Le terme "frais connexes" dans ce contexte s'entend des autres frais liés à l'éducation de l'enfant tels que les livres, les fournitures scolaires, les uniformes et le loyer (frais de pensionnat).

ARTICLE 4

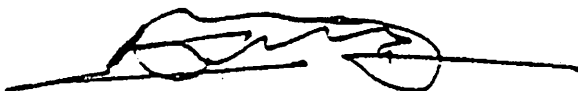
Le Secrétariat Exécutif présentera un Mémoire à la session budgétaire 2002 de la Commission de l'Administration et des Finances pour re-examen des frais prévus au présent Règlement.

ARTICLE 5

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À BAMAKO, LE 12 DÉCEMBRE, 2000

**POUR LA CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



M. BACARI KONE

**QUARANTE - SEPTIÈME SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES
BAMAKO, 9 -12 DÉCEMBRE, 2000**

**RÈGLEMENT C/REG.17/12/00 RELATIF À LA
PARTICIPATION DU SECRÉTARIAT EXÉCUTIF AU
PROGRAMME DE SERVICE NATIONAL DE LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA**

LA CONSEIL DE MINISTRES,

**VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant
création du Conseil des Ministres et définissant sa
composition et ses fonctions;**

**VU l'Article 61 du Traité relatif à la mobilisation et
l'implication des citoyens de la Communauté dans**

les activités communautaires ainsi qu'à leur formation professionnelle et leur emploi;

CONSIDÉRANT que le Programme de Service National avait été introduit par le Gouvernement Fédéral du Nigéria par le Décret No. 24 du 22ème Mai, 1973, qui dispose que les jeunes Nigériens diplômés des universités et autres institutions similaires sont tenus d'effectuer une année de service national;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT que le Secrétariat Exécutif a eu à participer audit programme lorsque des jeunes qualifiés y ont été affectés par le Secrétariat du Service National, et que leur services ont, non seulement été jugés très appréciables pour les membres du personnel mais que l'occasion leur a été ainsi donnée d'acquérir des connaissances concernant la Communauté, ses activités et ses programmes;

DÉSIREUX d'approuver la participation du Secrétariat Exécutif, au programme, et d'offrir aux appelés affectés au Secrétariat un montant forfaitaire pour leurs services conformément à la pratique générale en cours dans les organisations similaires;

SUR RECOMMANDATION de la vingt-cinquième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Bamako du 2ème au 8ème Décembre, 2000.

EDICTE

ARTICLE 1

1. Le Secrétariat Exécutif est autorisé à participer au Programme de Service National de la République Fédérale du Nigeria.
2. Le Secrétariat Exécutif adoptera des stratégies visant à recruter les meilleurs candidats appelés à y servir. Le Secrétariat soumettra également des propositions en vue de l'extension du programme à des jeunes diplômés d'autres Etats membres.
3. Le nombre de jeunes appelés devant servir au Secrétariat Exécutif pour une année, sera déterminé par la session budgétaire de la Commission de l'Administration et des Finances précédant l'année de service.

ARTICLE 2

Chaque appelé au service national recevra une indemnité mensuelle de **dix mille naira (N 10, 000)** pour couvrir ses frais de logement et de transport.

ARTICLE 5

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil. Il sera

également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À BAMAKO, LE 12 DÉCEMBRE, 2000

**POUR LA CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



M. BACARI KONE

**QUARANTE - SEPTIÈME SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES
BAMAKO, 9 -12 DÉCEMBRE, 2000**

**RECOMMANDATION C/REG.1/12/00 RELATIVE À
L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR À LA
TABLE RONDE DES HOMMES D'AFFAIRES
D'AFRIQUE**

LA CONSEIL DE MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 61 du Traité Révisé au terme duquel les Etats membres s'engagent à coopérer en vue de la mobilisation des différentes couches de la population, de leur intégration et de leur participation effective aux activités de la Communauté;

CONSIDÉRANT la nécessité de promouvoir et d'encourager le secteur privé;

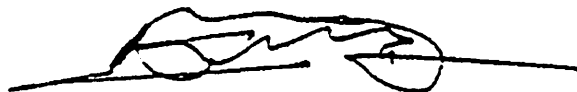
CONSCIENT du rôle que peut jouer la Table ronde des Hommes d'Affaires dans l'accélération du processus d'intégration de l'Afrique de l'Ouest;

CONSIDÉRANT le Rapport de la quarante-et-unième réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements, qui s'est tenue à Bamako du 27ème au 30ème Novembre, 2000;

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, d'adopter le projet de Décision relatif à l'octroi du statut d'observateur à la Table ronde des Hommes d'Affaires d'Afrique, qui est joint en annexe;

FAIT À BAMAKO, LE 12 DÉCEMBRE, 2000

**POUR LA CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



M. BACARI KONE

**QUARANTE - SEPTIÈME SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES
BAMAKO, 9 -12 DÉCEMBRE, 2000**

**RECOMMANDATION C/REG2/12/00 RELATIVE À L'OCTROI
DU STATUT D'OBSERVATEUR À L'ASSOCIATION DES
CENTRES DE COMMERCE INTERNATIONAL**

LA CONSEIL DE MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDÉRANT de la nécessité d'encourager toute organisations non-partisane déterminée à promouvoir le développement du Commerce dans la sous-région;

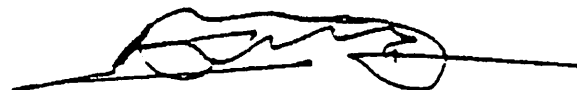
CONSCIENT du rôle que peut jouer l'Association des Centres de Commerce International en Afrique dans l'accélération du processus d'intégration en Afrique de l'Ouest;

CONSIDÉRANT le Rapport de la quarante-et-unième réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements, qui s'est tenue à Bamako du 27ème au 30ème Novembre, 2000;

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, d'adopter le projet de Décision relatif à l'octroi du statut d'observateur à l' Association des centres de commerce international, qui est joint en annexe;

FAIT À BAMAKO, LE 12 DÉCEMBRE, 2000

**POUR LA CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



M. BACARI KONE

COMMUNIQUE FINAL DE LA VINGT-QUATRIEME SESSION DU SOMMET DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
BAMAKO, 15 -16 DÉCEMBER, 2000

INTRODUCTION

1. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a tenu sa vingt-quatrième session ordinaire à Bamako, République du Mali du 15 au 16 décembre 2000 sous la Présidence de son Excellence Alpha Oumar Konaré, Président de la République du Mali, Président en exercice de la CEDEAO.
2. Etaient présents à la session, les Chefs d'Etat et de Gouvernement suivants ou leurs représentations dûment accréditées.
 - **Son Excellence, Mathieu KÉRÉKOU**
Président de la République du Bénin
 - **Son Excellence, Blaise COMPAORÉ**
Président du Burkina Faso
 - **Son Excellence, Koumba YALLA**
Président de la République de Guinée Bissau
 - **Son Excellence, Dahkpanah Dr. Charles Ghankay TAYLOR**
Président de la République du Libéria
 - **Son Excellence, Alpha Oumar KONARÉ**
Président de la République du Mali
Président en exercice de la CEDEAO
 - **Son Excellence, Olusegun OBASANJO**
Président de la République Fédéral du Nigéria
 - **Son Excellence, Abdoulaye WADE**
Président de la République du Senegal
 - **Son Excellence, Dr. Ahmad Tejan KABBAH**
Président de la République du Sierra Léone
 - **Son Excellence, Général Gnassingbe EYADEMA**
Président de la République Togolaise
 - **Sa Excellence, Mme. Aïssatou NJIE-SAIDY**
Vice-Président de la République de Gambie
 - **Son Excellence, Lamine SIDIMÉ**
Premier Ministre de la République de Guinée
Représentant le Président de la République
 - **Son Excellence, Sangaré Abou DRAHAME**
Ministre des Affaires Etrangères de Côte d'Ivoire
Représentant le Président de la République

- **Son Excellence, James Victor GBEHO**
Ministre des Affaires Etrangères du Ghana
Représentant le Président de la République
 - **Son Excellence, Nassirou SABO**
Ministre des Affaires Etrangères du Niger
Représentant le Président de la République
 - **Son Excellence Mme, Marly de Menezes Barbosa VINCENTE**
Secrétaire d'Etat au Ministre des Affaires Etrangères et des Communautés du Cap Vert,
Représentant le Président le Premier Ministre
3. Les personnalités suivantes ont également assisté à cette vingt-quatrième session à titre d'observateurs:
 - le Représentant du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA);
 - le Representative le Secrétaire Général des Nations Unies;
 - le Président de la Commission de l'Union Économique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);
 - le Président du Comité des Gouverneurs des Banque centrale de l'Afrique l' Ouest, Gouverneur de la Banque centrale de la Gambie.
 4. La liste des autres participants est jointe en annexe.
 5. La cérémonie d'ouverture a été marquée par les importants discours programmes de Leurs Excellences Alpha Oumar KONARÉ, Président de la République du Mali, Président en exercice de la CEDEAO; Olusegun OBASANJO, Président de la République Fédérale du Nigéria et Ahmad Tejan KABBAH, Président de la République de Sierra Léone. La Conférence a décidé de faire de ces discours programmes des documents de travail. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont réaffirmé leur engagement à renforcer la paix et la sécurité régionales et de faire de la CEDEAO un instrument efficace de promotion, de développement et de l'intégration des économies ouest africaines.

UNION AFRICAINE

6. La Conférence s'est félicitée de la signature de l'acte constitutif de l'Union Africaine lors du 36ème sommet ordinaire de l'Organisation de l'Unité Africaine (OAU) le 11 Juillet, 2000 à Lomé. Afin de rendre effectif cet important projet pour le devenir des populations africaines, la Conférence a lancé un appel à tous les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à procéder dans les meilleurs délais à la ratification de l'acte constitutif de l'Union africaine.

PROGRAMMES DE LA CEDEAO

7. La Conférence a adopté les rapports du Secrétaire Exécutif, de la 47^{ème} session du Conseil des Ministres et de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères. Ces rapports portent principalement sur les points suivants:
- l'harmonisation des programmes d'intégration de la CEDEAO et de l'UEMOA;
 - la mise en oeuvre du marché commun de la CEDEAO
 - la création de la zone monétaire de la CEDEAO
 - les programmes sectoriels de production et de développement des infrastructures;
 - les programmes de santé, d'éducation et de l'information;
 - les questions administratives et financières;
 - la paix et la sécurité régionales.
8. La Conférence a mis un accent particulier sur les questions économiques, institutionnelles, de paix et de sécurité ci-après.

AU TITRE DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES**Accélération du processus d'intégration en Afrique de l'Ouest**

9. La Conférence, après avoir examiné les modalités opérationnelles de la mise en oeuvre de la stratégie d'accélération du processus d'intégration régionale en Afrique de l'ouest en vue de la création d'un espace économique régional unifié, a décidé de mettre en place, dans les meilleurs délais l'union douanière dans le cadre de la CEDEAO qui serait basé sur les tarifs extérieurs minima existant dans la sous-région vont de 0 % à 20% selon le type de produit et sur le désarmement tarifaire intégral dans les échanges intra-communautaires des pays de la Communauté. A cet égard, la Conférence invite le Secrétariat de la CEDEAO à entreprendre sans tarder, les études d'impact du tarif douanier commun sur les finances publiques, le tissu économique et les entreprises des pays de la CEDEAO en fonction des tarifs minima. En outre, la Conférence invite les partenaires au développement, notamment le FMI, la Banque Mondiale et l'Union Européenne, à apporter toute l'assistance requise pour la réalisation des études et le financement des coûts éventuels d'ajustement budgétaire et économique qui en résultent.
10. La Conférence a souligné que le renforcement de la dimension politique et économique de l'intégration doit s'accompagner d'actions et de mesures visant à consolider les acquis de la Communauté. A cet égard, la Conférence a instauré

le Secrétaire Exécutif d'identifier et de proposer des actions spécifiques pour soutenir le développement socio-économique des pays insulaires et sans littoral de la Communauté (le Cap Vert, le Burkina Faso, le Mali et le Niger)

PROGRAMME DE COOPÉRATION MONÉTAIRE

11. La Conférence s'est félicitée de l'accélération du processus d'intégration monétaire enregistrée depuis son dernier Sommet tenu décembre 1999 à Lomé qui s'est matérialisée par l'adoption des statuts de la Deuxième Zone monétaire de la CEDEAO et des statuts de la Banque centrale commune. Elle encourage les pays concernés à redoubler d'efforts pour assurer la convergence de leur politiques macro-économiques afin de faciliter la fusion avec la Zone monétaire CFA pour donner naissance à la zone monétaire unique de la CEDEAO en 2004.
12. Tout en saluant la création de la deuxième zone monétaire, la Conférence a invité le Conseil de Convergence à mener la réflexion sur la nécessité d'une mise en circulation de signes monétaires propres à la deuxième zone pour une période seulement de deux (2) ans.
13. La Conférence a invité le Comité des Gouverneurs des Banques centrales à ré-examiner la question du mécanisme de change CEDEAO en vue d'en renforcer les modalités pratiques de mise en oeuvre.

PASSEPORT DE LA CEDEAO

14. Le Secrétaire Exécutif a procédé à la remise officielle des spécimens du passeport CEDEAO aux Chefs d'Etat. La Conférence a invité tous les Etats membres à prendre les dispositions nécessaires pour la mise en circulation de ce document de voyage dans les meilleurs délais.

VALORISATION DES RESSOURCES HUMAINES

15. La Conférence s'est sérieusement préoccupée des ravages que causent le paludisme et le SIDA au sein de nos populations. A cet égard, elle invite tous les Etats membres à prendre les mesures nécessaires en vue de la concrétisation des stratégies de lutte contre le SIDA et le paludisme, adoptées par les Ministres de la Santé de l'OUA et de la CEDEAO. La Conférence a lancé un appel pressant aux laboratoires pharmaceutiques et à la communauté internationale afin qu'ils favorisent l'accès de nos populations aux médicaments à des prix abordables.
16. Reconnaissant que les enfants d'aujourd'hui seront les forces vives de l'avenir, les Chefs d'Etat et de Gouvernement se sont engagés à combattre toutes les formes de violence subies par les enfants comme les violences physiques, le trafic aux fins d'esclavages, le recrutement et l'enrôlement dans

les conflits. Ils invitent les Etats membres à ratifier le Statut de la Cour pénale internationale, et à traduire en justice les personnes qui recrutent et utilisent les dans les conflits armés.

GESTION DES RESSOURCES EN EAU

17. Préoccupée par les pénuries graves d'eau qui sont préjudiciables au développement économique et social de l'Afrique de l'ouest, en dépit d'un potentiel énorme, la Conférence a adopté un Plan d'Action régional de gestion intégrée des ressources en eau dont l'objectif est de créer un cadre cohérent de coordination et d'harmonisation des plans, programmes et des stratégies de gestion des ressources en eau des Etats membres de la CEDEAO.

AU TITRE DES QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

i) Renforcement institutionnel de la Communauté

18. En vue d'assurer un meilleur suivi des programmes de la Communauté et de favoriser la communication entre ses institutions et les Etats membres. La Conférence a instruit le Secrétaire Executif à étudier la possibilité de la désignation de représentants du Secrétariat dans les Etats membres.
19. Dans le cadre de la restructuration des Institutions de la Communauté, et dans le souci d'améliorer leur efficacité. La Conférence a instruit le Secrétaire Executif de présenter, lors de sa prochaine session, un rapport détaillé qui fait ressortir le montant total des charges du personnel des institutions de la Communauté et leur part dans le budget général.

ii) Cour de Justice

20. La Conférence a mise en place la Cour de Justice de la Communauté composée des membres suivants:

- | | |
|-------------------------------------|----------------|
| - M. BENIN Anthony Alfred | - Ghana |
| - Mme Hadjia DABOYA Awa Nana-Amadou | - Togo |
| - Mme MALLE Aminata | - Mali |
| - El Hadj TALL Mansour | - Sénégal |
| - M. TOE Barthélémy | - Burkina Faso |
| - Mme DONLI Hassine Napwariyo | - Nigéria |
| - M. SIDIBE Soumana Dirarou | - Niger |

21. La Conférence a décidé de poursuivre les consultations en vue de désigner le siège de la Cour.

iii) Parlement de la Communauté

22. La Conférence s'est félicitée de la mise en place du parlement de la Communauté composé de 120

membres. Elle a, en outre, décidé de poursuivre les consultations en vue de désigner le siège du Parlement.

iv) Drapeau de la CEDEAO

23. La Conférence a invité le Secrétariat exécutif à organiser un concours auprès des artistes de la région pour concevoir le drapeau de la CEDEAO.

AU TITRE DES QUESTIONS DE PAIX ET DE SECURITE REGIONALES

Guinée, Sierra Léone, Libéria

24. Face à la détérioration du climat de paix et de sécurité entre la Guinée, le Libéria et la Sierra Léone, le sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement a profondément examiné cet important sujet. Le Sommet prend acte de l'engagement pris en commun par la Guinée, du Libéria et de la Sierra Léone.

i) Chaque pays s'engage à utiliser ses forces pour empêcher que des individus armés nationaux ou non, utilisent le territoire national pour préparer et perpétrer des agressions dans les pays voisins.

ii) Chaque pays s'engage à désarmer tout groupe armé irrégulier présent sur son territoire.

iii) Les trois pays s'engagent, dans leur effort commun pour instaurer la confiance et ramener la paix, à renoncer à tout acte a toute déclaration, par quelque moyen de communication que ce soit, pouvant apparaître comme hostile à l'égard de l'autre partie.

iv) Le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement a Pris l'engagement de tout mettre en oeuvre pour le déploiement diligent des Forces d'interposition armées le long des frontières entre les trois (3) pays. Le Sommet recommande la rencontre urgente des Chefs d'Etat des trois pays sous l'égide de la CEDEAO et de l'OUA.

Sierra Léone

25. La Conférence a réaffirmé son soutien à l'Accord de Paix de Lomé entre le Gouvernement de la Sierra Léone et le RUF. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont invité les différentes parties concernées à respecter scrupuleusement les dispositions pertinentes de l'Accord de cessez-le-feu signé de 10 Novembre 2000. Ils ont lancé un appel pressant aux Etats membres de la CEDEAO, de L'OUA et à la communauté internationale afin qu'ils fournissent des troupes à la MINUSIL pour lui permettre de remplir efficacement sa mission.

Côte d'Ivoire

26. La Conférence a salué la démarche de Comité des Dix de l'OUA sur la Côte d'Ivoire qui est la démonstration de la volonté commune de continent à Promouvoir la paix, la sécurité et la démocratie dans un Etat membre. La Conférence a exhorté les autorités Ivoiriennes à renforcer le dialogue et la réconciliation pour la participation effective de tous les Ivoiriens au processus démocratique en République de Côte d'Ivoire.
27. Face à l'évolution de la situation, la Conférence a mandaté le Président en exercice de dépêcher le plus tôt possible, une mission du Conseil de Médiation et de Sécurité.
28. En outre, la Conférence a condamné les nombreuses pertes en vies humaines et les dégâts matériels importants qui ont émaillé les récentes consultations électorales en Côte d'Ivoire. Elle a, en conséquence, souligné la nécessité d'une enquête internationale sur les tueries enregistrées afin de faire toute la lumière sur les responsabilités de ces massacres.

Sénégal

29. La Conférence a félicité Son Excellence Abdoulaye WADE, Président de la République du Sénégal, pour l'initiative de paix qu'il a récemment prise en vue d'engager le dialogue avec les indépendantistes casamançais. La Conférence a invité tous les Etats membres de la CEDEAO, particulièrement les Etats voisins, à soutenir ce processus de paix.

Guinée Bissau

30. La Conférence, attachée aux dispositions contenues dans la Déclaration des principes de Politique de la CEDEAO, a fermement condamné la tentative de renversement du Gouvernement démocratiquement élu de la Guinée Bissau et a, en conséquence, insisté le respect de la légalité constitutionnelle et l'état de droit afin de renforcer le processus démocratique dans le pays. Elle a réaffirmé la nécessité de la réconciliation nationale telle que prévue dans l'Accord d'Abuja. A cet effet, elle exhorte le Gouvernement de Guinée Bissau à se pencher sur le statut de l'ancien Président Joao Bernardo VIEIRA afin de lui accorder les privilèges y relatifs.
31. La Conférence, consciente de l'importance du redémarrage de l'économie Bissau Guinéenne après plusieurs mois de conflit, demande à la communauté des bailleurs de fonds et surtout des institutions de Bretton Woods, d'apporter le plus rapidement possible à la Guinée Bissau, l'assistance technique et financière indispensables.

AU TITRE DE LA COOPERATION AVEC LES PARTENAIRES AU DEVELOPPEMENT

32. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO ont réitéré leur gratitude aux partenaires au développement, notamment l'OUA, l'Union Européenne, l'USAID, la CEA, la Banque Mondiale, le FMI, l'UIT, la FAO, le Japon, le Canada, l'Allemagne pour leur appui multiforme à la mise en oeuvre processus d'intégration régionale. Ils ont encouragé le Secrétariat de la CEDEAO à relancer la coopération avec la BAD et à poursuivre ses efforts de largeissement de la coopération à d'autres partenaires, dont notamment les pays scandinaves et les pays arabes.

QUESTIONS A ETUDIER

33. La Conférence a souligné la nécessité d'intensifier les efforts de coopération et d'intégration régionales. A cet effet, elle a instruit le Secrétaire Exécutif de mener des réflexions sur les meilleurs voies et moyens permettant à la CEDEAO de mieux remplir sa mission. Ces réflexions devraient porter sur les questions ci-après:
- i) la pratique du bilinguisme dans les institutions de la Communauté;
 - ii) l'établissement d'une Force de Police de la CEDEAO pour lutter contre l'insécurité et la criminalité transfrontalières;
 - iii) le système de rotation à la présidence en exercice de la Communauté;
 - iv) la réforme institutionnelle de la Communauté: constitution du Gouvernement de la Communauté avec des compétences sectorielles bien définies;
 - v) le choix du nom de la Communauté et la désignation de la capitale de l'Afrique de l'Ouest.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE CONFERENCE

34. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont décidé de reconduire Son Excellence, Alpha Oumar KONARE, Président de la République de Mali, à la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO. La prochaine réunion ordinaire de la Conférence aura lieu en décembre 2001 en un lieu qui sera déterminé par consultations.

FAIT A BAMAKO LE 16 DECEMBRE 2000

VINGT-QUATRIEME SOMMET DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Bamako, 15 - 16 Décembre 2002

MOTION DE REMERCIEMENTS

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur profonde gratitude au Président en exercice, Son Excellence Alpha Oumar KONARE, Président de la République du Mali, au gouvernement et au peuple maliens pour l'accueil chaleureux et fraternel qui leur a été réservé durant leur séjour à Bamako. La Conférence a particulièrement félicité le Président KONARE pour le leadership exemplaire dont il a constamment fait preuve pour promouvoir l'intégration ouest africaine ainsi que pour l'intérêt personnel qu'il a manifesté dans la recherche de solution aux différentes crises qui secouent la sous-région.

